



*ministère
de l'écologie
et du développement
durable*

*RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT*

IGE/04/028

le 15 novembre 2004

**La pression de la pratique de la pêche aux engins
sur l'équilibre halieutique
et l'équilibre du milieu aquatique**

par

Pierre BALLAND

Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts



Plan du rapport

<i>I – INTRODUCTION</i>	1
<i>II – UN RAPPEL QUI N’EST PAS SANS INTÉRÊT</i>	3
<i>III – QUELQUES DONNÉES D’ORDRE GÉNÉRAL ET LES QUESTIONS QU’ELLES SOULÈVENT</i>	5
III – 1 L’évolution des effectifs.....	5
III – 2 La formation aux métiers de la pêche et de l’aquaculture.....	6
III – 3 La répartition des deux activités de pêche, lignes et engins.....	7
III – 4 La représentation des différentes catégories.....	9
<i>IV – L’ANALYSE DES TERMES DU CONFLIT</i>	11
IV – 1 L’irrationalité de l’allocation des droits de pêche.....	11
IV – 2 Les situations de concurrence.....	12
IV – 3 Les conflits d’intérêt.....	13
IV – 4 Les ventes illicites.....	14
<i>V – LA NATURE ET LA COHÉRENCE DE L’ACTION DE L’ÉTAT</i>	17
V – 1 L’arrêté du 17 novembre 2003, la circulaire du 22 janvier 2004 et le décret du 18 juin 2004.....	17
V – 2 La réalité de la transposition sur le terrain.....	19
<i>VI – LES DONNÉES DISPONIBLES ET LES DONNÉES SOUHAITABLES</i>	23
VI – 1 Les données disponibles en France.....	23
VI – 2 Les données disponibles à l’étranger.....	23
VI – 3 Vers une nécessaire amélioration de la connaissance.....	24
<i>VII – LA DIFFICILE PROBLÉMATIQUE DE L’ENGIN "FILET"</i>	27
VII – 1 Ce qui est avéré.....	27
VII – 2 La référence "officielle".....	27
VII – 3 Le point de vue des pêcheurs aux engins.....	28
VII – 4 Le point de vue des pêcheurs amateurs aux lignes.....	30
VII – 5 L’avis de la mission.....	30
<i>VIII – L’EXAMEN DU CAS DE QUELQUES ESPÈCES-PHARES</i>	31
VIII – 1 Les espèces bénéficiant de dispositions de protection ou de gestion au plan européen.....	31
VIII – 2 Le cas du saumon atlantique.....	33
VIII – 3 Les espèces non visées par la directive habitats, sandre et brochet.....	36
VIII – 4 Le cas de l’anguille.....	37

<i>IX – ÉLÉMENTS DE CONCLUSION ET PROPOSITIONS</i>	41
<i>Annexes</i>	47
Annexe 1 : La lettre de mission et la note annexée	49
Annexe 2 : Les noms et qualités des personnes rencontrées	51
Annexe 3 : L'arrêté du 24 novembre 1987	53
Annexe 4 : Une décision de suspension d'alevinage	55
Annexe 5 : Le point de vue d'un restaurateur de Loire	57
Annexe 6 : L'arrêté n° 1645 du préfet du Jura et la lettre du collectif des pêcheurs jurassiens	59
Annexe 7 : "Halte aux filets"	63
Annexe 8 : Le tableau des tailles de capture en fonction de l'ouverture des mailles ..	65
Annexe 9 : "Le retour des aloses et des lamproies"	67
Annexe 10 : Un procès-verbal d'infraction	69

I – INTRODUCTION

Par lettre du 16 juin 2004 fournie en annexe 1, le directeur de l'eau du MEDD demandait au chef du service de l'Inspection générale de l'environnement de diligenter une mission d'inspection ayant pour objet principal d'analyser les raisons de fond expliquant les relations parfois tendues entretenues entre les différentes catégories de pêcheurs pratiquant leur loisir – pêcheurs à la ligne et pêcheurs amateurs aux engins et aux filets – ou leur profession – pêcheurs professionnels – sur les mêmes parcours de pêche, voire les mêmes lots de pêche¹.

Par ordre de mission du 18 juin, le chef du service de l'Inspection générale de l'environnement désignait M Pierre Balland, membre du service, pour exécuter la mission.

Si cette partition en deux **familles** – les "amateurs"² et les professionnels – n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été officialisée par la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du 29 juin 1984, en revanche, la dégradation du "relationnel" observée à l'intérieur même de la famille des pêcheurs amateurs d'une part, et entre les **catégories** respectives des pêcheurs à la ligne et des pêcheurs professionnels d'autre part, semble constituer un fait relativement nouveau, même si la latence du conflit était patente. Il s'agit donc d'en faire l'analyse la plus objective possible, en termes de fondement et d'étendue, avant de suggérer quelques idées propres à assainir le climat et à en revenir à des pratiques plus conformes à l'éthique même de l'activité.

Dans la conduite de l'analyse sollicitée, le directeur de l'eau a souhaité que soit prises en compte, autant que faire se peut selon leur volume et leur validité, les données disponibles en matière d'effort de pêche et d'incidence comparée des trois catégories de pêcheurs sur le cheptel piscicole.

Le présent rapport s'efforce d'apporter des éléments de réponse objectifs à cet ensemble de questionnements.

Conformément à la demande du directeur de l'eau, que la mission a rencontré vers la mi-septembre, et une fois achevés les divers entretiens qu'elle a eus avec toute une liste d'interlocuteurs dont les nom et qualité sont donnés en annexe 2, la mission lui a remis une brève note d'étape vers le milieu du mois d'octobre.

¹ Dans la suite du rapport, on utilisera le mot "**famille**" pour distinguer entre amateurs et professionnels, et celui de "**catégorie**", respectivement pêcheurs amateurs aux lignes, pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et pêcheurs professionnels, pour rendre compte de la diversité des pratiques de la pêche en eau douce dans notre pays.

² Pour la mission, la référence à une activité "de loisir" plutôt qu'amateur, ainsi que le stipule l'intitulé même de la section 2 "Organisation de la pêche *de loisir*" du chapitre IV du titre III "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du code de l'environnement, serait plus appropriée à en traduire la nature.

II – UN RAPPEL QUI N’EST PAS SANS INTÉRÊT

Remarque préalable : dans les développements qui suivent, la mission s’en est tenue aux termes actuels de la rédaction du code de l’environnement, sans tenir compte par conséquent, sauf évocation explicite, de sa possible révision dans le cadre du projet de loi sur l’eau en cours d’élaboration.

Il convient tout d’abord de relever que, dans son actuelle rédaction, le code de l’environnement reconnaît les mêmes droits et confère les mêmes obligations aux trois catégories de pêcheurs ci-avant évoquées.

S’agissant de **la pêche de loisir** en effet, l’article L. 434-3 du code de l’environnement stipule que les associations agréées de pêche et de pisciculture³ "... exploitent les droits de pêche qu’elles détiennent, **participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent des opérations de gestion piscicole", les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public disposant des mêmes compétences "pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher"⁴.

Pour ce qui est de **la pêche professionnelle**, l’article L. 434-6 du même code stipule que les associations agréées de pêcheurs professionnels⁵ "... contribuent à la surveillance de la pêche et **participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**".

La mission y voit une marque de sagesse de la part du législateur, qui, sans tenir compte des disparités d’effectifs existant entre les trois catégories de pêcheurs, **les placent au même niveau d’équité** et leur reconnaît la même capacité à pratiquer leur activité dans le respect et avec le souci de la protection du milieu dans lequel elle s’inscrit.

L’avant-projet de loi sur l’eau et les milieux aquatiques en date **du 20 août 2004** que la mission a eu en mains, lui paraît confirmer cette tendance, au travers notamment des SAGE. En effet, leur principe premier, celui de la gestion équilibrée de la ressource en eau, trouve une forme d’expression sans égale au travers du poisson, compartiment intégrateur par excellence de l’état de qualité globale du milieu aquatique.

Dans cette affaire en effet, le maintien de l’équilibre halieutique dès lors qu’il met en jeu des espèces autochtones, c’est-à-dire accomplissant la totalité de leur cycle biologique dans le milieu naturel, et le maintien de l’équilibre du milieu aquatique lui-même, s’ils ne s’identifient pas strictement l’un à l’autre, sont néanmoins très fortement "appariés". C’est la conviction intime de la mission.

³ La future loi sur l’eau devrait consacrer la modification de leur appellation, d’Associations agréées de pêche et de pisciculture en Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, AAPPMA, de pratique courante dorénavant, et qu’on utilisera dans le texte.

⁴ Bizarrement d’ailleurs, mais çà n’est sans doute qu’un oubli, le même code – article L. 434-4 – ne fait référence qu’aux seules AAPPMA dans l’évocation de la responsabilité qu’il reconnaît aux fédérations départementales en matière de coordination des actions d’intérêt général relatives à la pêche en eau douce.

⁵ En vertu de la même loi, aux Associations agréées de pêcheurs professionnels devraient être substitués les Comités départementaux ou interdépartementaux de la pêche professionnelle en eau douce, CDIPPED.

Au demeurant, l'avant-projet sus-évoqué fait référence explicite à l'objectif de protection des ressources piscicoles parmi l'ensemble des objectifs composant le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques par lequel le SAGE trouvera sa concrétisation.

Pourtant, les procès d'intention et les arguments de contestation de cette capacité collective à gérer le milieu aquatique conformément à ce principe ont été la marque récurrente, mais non généralisée, des différents contacts que la mission a eus avec les représentants des trois catégories de pêcheurs⁶.

Il lui est apparu bien difficile dans ces conditions de tenter de démêler le vrai du faux et de se faire sa propre philosophie, considérant que le domaine de la pêche ne faisait pas exception à tous les domaines de l'activité humaine, où la dichotomie entre "les bons" et "les mauvais" est la règle générale, tout n'étant affaire que de proportion relative. C'est pourquoi elle s'est bien gardée de rentrer dans ce débat.

La mission s'est fixée comme ligne de conduite de son analyse, et comme assise à ses propositions, d'admettre a priori la légitimité de la pratique de la pêche par les trois catégories respectives de pêcheurs. Ne l'admettant pas, elle serait allée à contre-courant de l'esprit même de la loi.

Elle s'est efforcée en conséquence d'examiner les conditions nécessaires à introduire de la tempérance et à apaiser les tensions au bord des rivières.

⁶ Chacune faisant à l'autre le procès d'incompétence.

III – QUELQUES DONNÉES D'ORDRE GÉNÉRAL ET LES QUESTIONS QU'ELLES SOULÈVENT

Dans ce chapitre, la mission s'appuie notamment sur une note du 28 juillet 2004 du Conseil Supérieur de la Pêche⁷ et sur un dossier très documenté que lui a remis la fédération des AAPPMA de Dordogne, rédigés spécialement à son intention et pour son objet précis. La mission remercie ces deux organismes pour les éclairages apportés.

III – 1 L'évolution des effectifs

Quelle que soit la catégorie de pêcheurs considérée, la tendance à la **"déflation" des effectifs** en est la marque générale. On pourrait en déduire – naïvement ? – que la diminution de la pression de pêche qui devrait en être la conséquence naturelle, toutes choses égales par ailleurs, devrait aller naturellement dans le sens de l'apaisement des tensions. Or, il n'en est rien, au contraire.

Les pêcheurs amateurs aux lignes acquittant une taxe ont vu en effet leurs effectifs passer de 3 millions en 1966 à 1,56 millions en 2003. En y rajoutant les exonérés (en baisse) et les pêcheurs exerçant en dehors du système associatif (en hausse), respectivement estimés à 0,44 et 0,86 million à la fin des années 90, l'augmentation qui en résulte ne compense pas la réduction observée, qui porte surtout sur les pêcheurs acquittant une taxe ordinaire.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du DPF sont passés d'un effectif de 15000 à quelque 8000 pratiquants en deux décennies. Si le domaine public fluvial s'étend sur quelque 17000 km, l'activité de pêche amateur aux engins n'en affecte qu'un millier environ, réparti dans 43 départements seulement⁸.

Les pêcheurs professionnels quant à eux ont connu une baisse brutale de leurs effectifs, liée notamment à l'obligation de cotisation Amexa qui leur a été faite au milieu des années 70 : de 3500 à 1000 pêcheurs, l'effectif actuel ayant encore régressé pour se situer aux environs de 800, dont 200 "marins"⁹, pratiquant en estuaires.

Pour être objectif et précis, il faut évoquer la situation particulière de certaines eaux libres situées en dehors du DPF. Dans 37 départements en effet, un arrêté en date du 24 novembre 1987¹⁰ a fixé une liste de cours d'eau et de plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie "*où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des AAPPMA*", moyennant l'autorisation du détenteur du droit de pêche, en général le propriétaire riverain.

Est ainsi créée par ce texte une sorte de 4^{ème} catégorie de pêcheur au sein de la famille des pêcheurs amateurs, **la catégorie des "pêcheurs amateurs aux lignes avec des engins" !**

⁷ "Note sur la pression de la pratique de la pêche aux engins sur l'équilibre halieutique et l'équilibre des milieux aquatiques" – Conseil Supérieur de la Pêche – 28 juillet 2004 – 12 pages.

⁸ S'y ajoute le domaine pêchable lacustre.

⁹ Sur ces 200, il y en a 100 en Loire.

¹⁰ Donné en annexe 3.

En 2000, l'enquête conduite par les brigades du CSP pour estimer l'effort de pêche sur l'anguille a conduit au chiffre considérable de 16000 pêcheurs relevant de cette catégorie. Centrée sur l'anguille et sur le bassin de la Loire, cette enquête ne rend pas compte de l'ensemble des effectifs et des pratiques concernés par cette disposition, qui restent très mal connus.

Quoi qu'il en soit, cette catégorie constitue un enjeu pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public en termes de rattachement potentiel de ses membres à leurs propres associations.

On peut les comprendre puisque, ce faisant, leur effectif total s'en trouverait d'un coup multiplié au moins par 3 (en réalité par un chiffre plus élevé, compte tenu de ce qui, est dit plus haut sur les effectifs concernés), ce qui donnerait du poids à l'argumentaire qu'ils s'efforcent de faire valoir pour obtenir leur scission des fédérations départementales d'AAPPMA dont ils font partie.

C'est une question qui est posée, et à laquelle la mission s'efforce d'y apporter sa réponse propre.

Ainsi, à la caractéristique de **déflation** sus-évoquée, s'ajoute celle de **disparité extrême** des effectifs, ce qui doit être pris en compte dans l'équilibre général qui est à trouver dans les diverses formes de pratique.

Une première conséquence est à tirer de ce constat : la difficulté relationnelle parfois rencontrée entre catégories, et dont il est nécessaire de circonscrire l'étendue, ne peut s'expliquer par le sur-effectif des catégories incriminées : pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et pêcheurs professionnels. Les causes sont à rechercher ailleurs.

III – 2 La formation aux métiers de la pêche et de l'aquaculture

Pour compléter cet inventaire chiffré, la mission juge bon d'évoquer l'effectif actuel des jeunes en formation "pêche et aquaculture", soit en BTA soit en BTS. En effet, ils constituent, pour partie d'entre eux au moins, le gisement des futures demandes d'installation en tant que jeune pêcheur professionnel – comme il y a de jeunes agriculteurs – ce qui est une donnée à considérer aussi dans l'analyse.

Toutes filières confondues, l'effectif est de l'ordre de 300 par an. À supposer que 10 % d'entre eux envisagent de faire de la pêche leur métier¹¹, cela représente un vivier de l'ordre d'une trentaine de jeunes tentant de se lancer dans l'aventure. C'en est bien une en effet, à en juger par l'accueil réservé à cette perspective par les pêcheurs amateurs aux lignes en particulier, et leur motivation doit être le plus souvent forte et sans faille pour faire aboutir leur projet.

Pour autant, dans l'esprit de traitement équitable qui est le sien et qu'elle a défini au début de la rédaction de son rapport, la mission a considéré comme important d'intégrer cette donnée dans son analyse. Elle rappelle en outre que ces jeunes bénéficient, du fait de leur formation,

¹¹ Chiffre non vérifié par la mission.

d'un niveau de sensibilisation aux préceptes de la gestion rationnelle des ressources piscicoles que nul ne peut contester.

III – 3 La répartition des deux activités de pêche, lignes et engins

La pêche à la ligne peut être exercée presque partout en eaux douces, sous réserve de l'adhésion du pêcheur à une AAPPMA et de l'acquiescement corrélatif, par lui, de la cotisation statutaire et de la taxe piscicole. Elle n'est interdite que pour des raisons de sécurité (par exemple à l'aval des barrages) ou de santé publique (cas de botulisme). La fermeture hivernale en 1^{ère} catégorie et l'interdiction de la pêche de nuit pour certaines espèces sont les principales restrictions à l'heure actuelle opposées à la pratique.

En outre, l'accès au domaine pêchable est grandement facilité par la réciprocité qu'un nombre majoritaire de fédérations départementales d'AAPPMA a su mettre en place au travers de regroupements comme le Club halieutique ou l'EHGO, Entente Halieutique du Grand Ouest. Même si certains y voient l'origine d'une "érosion" de la ruralité, chère aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets très attachés à leur terroir et à leur pratique, le pêcheur à la ligne se voit ainsi ouvrir un très vaste domaine pêchable.

Il semble que la fréquentation obéisse d'abord à un critère de facilité d'accès, puis en second lieu, à celui d'abondance de la ressource.

On note en parallèle un développement certain de la "privatisation" de l'activité (problématique des eaux closes), que les pêcheurs à la ligne ressentent assez mal il faut bien le reconnaître.

D'autres "avantages" consentis à cette catégorie de pêcheurs sont à relever : la mission a signalé ci-dessus à ce titre les dispositions spécifiques à l'arrêté du 24 novembre 1987. Il s'y ajoute la possibilité qui leur est offerte de pouvoir utiliser *"un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus¹², dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie"* désignés par le préfet – article R. 236-30 du code de l'environnement – sans nécessiter pour cela de licence, ni être assujettis à l'obligation de renseignement d'un carnet de pêche, seule imposée aux pêcheurs aux engins et aux filets.

La pêche aux engins et aux filets n'est à l'inverse admise en eaux douces que sur un domaine sensiblement plus restreint, en pratique à une partie des grands cours d'eau de 2^{ème} catégorie ainsi qu'à certains grands lacs et marais.

D'une part, cette restriction est inscrite dans la "catégorisation" des pêcheurs elle-même, ainsi qu'il en est des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets **sur les eaux du domaine public**.

D'autre part, depuis l'évolution à laquelle l'administration de tutelle a procédé qui remonte à 1993, ce qui n'était jusqu'alors que tension larvée s'est mué en conflit déclaré à l'occasion du renouvellement, intervenu en 2004, des locations du droit de pêche qu'elle détient.

Les pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs comme professionnels, étaient en effet les seuls jusqu'alors à devoir faire la preuve que l'exercice de l'activité par eux projeté était *"jugé*

¹² Engins, ou lignes ?

nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles" – article R. 235-14 du code de l'environnement – pour se voir attribuer des licences de pêche. Depuis le récent renouvellement, l'administration de cette preuve – bien délicate, reconnaissons le objectivement – concerne dorénavant toutes les catégories, la mission y revient plus loin.

Au total, l'activité de pêche aux engins et aux filets représente environ 1000 lots, de 5 km en moyenne, sur les cours d'eau du DPF¹³. Chaque pêcheur reçoit une autorisation individuelle – une licence – valable pour un lot donné : les pêcheurs amateurs n'ont généralement pas droit à plus d'une autorisation par département, les pêcheurs professionnels quant à eux doivent détenir les droits de plusieurs lots pour que leur activité soit rentable.

Ainsi, l'activité de la pêche aux engins et aux filets se trouvait-elle "contenue" par ces différents "garde-fous", en partie à l'origine d'ailleurs de la déflation constatée au sein des catégories de pêcheurs concernées. La révision de l'article R. 235-14, que la mission évoque ci-après, n'est pas de nature à ses yeux à remettre fondamentalement en cause ce "rapport de force" qui prévaut entre catégories respectives au bord des fleuves, rivières et cours d'eau, même si les pêcheurs amateurs aux lignes y voient plus qu'une menace, une atteinte réelle à leur "souveraineté".

Ce rapport de force évolue au fil du temps **en nette défaveur des catégories des pêcheurs aux engins et aux filets**, amateurs et professionnels. Même s'il n'existe aucun travail exhaustif de reconstitution historique de l'évolution du domaine exploité par la pêche aux engins et aux filets à l'échelle du pays tout entier, force est de reconnaître toutefois que nombreux sont les cours d'eau où cette pêche, encore admise dans les années 70, a disparu depuis sous la pression des associations de pêcheurs aux lignes (cas de la rivière d'Ain, de la Durance, des Gardons,...), et qu'une fois éteinte l'attribution de droits de pêche aux engins et aux filets sur ces lots, **il est quasiment impossible de revenir en arrière, et d'envisager un retour même minimum de cet exercice**, même s'il est *"jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles"*.

La mission en retient par conséquent qu'à la disparité ci-avant signalée en termes d'effectifs respectifs, s'ajoute **la disparité de "l'espace pêchable"** offert aux trois catégories de pêcheurs, et un contexte général de plus en plus difficile, opposé aux catégories des pêcheurs aux engins et aux filets pour la poursuite même de leur activité, et donc a fortiori pour son extension.

Pour autant, et sans en généraliser les termes, la mission constate que, **là où il s'exprime**, le conflit est dorénavant violent, et que l'objectif avoué des associations de pêcheurs amateurs aux lignes est l'éradication pure et simple, par non-renouvellement des droits de pêche aux engins et aux filets sur les lots où ils sont éteints selon le principe des bouilleurs de crû souvent évoqué par eux, de cette activité, qu'elle soit amateur ou professionnelle¹⁴.

La mission insiste toutefois sur le fait que des situations existent où les termes d'une collaboration harmonieuse ont pu être trouvés. C'est d'ailleurs souvent le cas des

¹³ Dont le développement linéaire est, rappelons-le, de l'ordre de 17000 km.

¹⁴ "Les manants prennent peu à peu le pas sur les notables", illustration de l'évolution historique de la situation de la pêche en eaux douces en France, faite à de nombreuses reprises devant la mission.

départements qui comptent le plus grand nombre de pêcheurs, toutes catégories confondues, comme la Gironde, la Saône-et-Loire, la Loire-Atlantique...

Si la "vastitude" du domaine pêchable est une explication, elle n'ôte rien à la volonté de conciliation qui a prévalu au niveau des instances dirigeantes des différentes catégories, qui ont su avec sagesse définir entre elles des règles de bon comportement, sortes de "gentleman agreement" dont il serait intelligent de s'inspirer pour le règlement des situations de conflit installé.

Confinement et exacerbation sont par conséquent les deux caractéristiques d'un conflit à sens unique¹⁵, qu'il est nécessaire dorénavant de régler par différentes voies que la mission examine plus loin.

III – 4 La représentation des différentes catégories

En son état actuel, la représentation des différentes catégories de pêcheurs au sein des instances qui ont un pouvoir reconnu de décision ajoute au déséquilibre du rapport de forces ci-avant évoqué.

- **Au sein des Commissions techniques départementales**, les catégories des pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs et professionnels, si elles sont présentes, sont sous-représentées (1 membre, contre 3 pour les pêcheurs amateurs aux lignes).

- **Au sein des Fédérations départementales des AAPPMA**, auxquelles il est fait obligation d'adhésion aux associations départementales des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, celles-ci disposent d'un seul siège, alors que les pêcheurs amateurs aux lignes en ont 15. Leur absence de représentation au niveau de l'Union nationale ne peut être vue comme critiquable dans la mesure où, jusqu'à maintenant – les choses semblent changer avec l'avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques – il n'est pas fait obligation aux fédérations départementales d'AAPPMA d'adhérer à l'Union nationale.

- **Au sein du Conseil d'administration du CSP enfin**, supposé défendre équitablement les droits de chaque catégorie, les représentations respectives sont de 11 pour les pêcheurs amateurs aux lignes, et de 1 chacune pour les deux catégories de pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs et professionnels.

Si la disparité des effectifs ci-avant signalée n'autorise certes pas une représentation à l'identique de chacune des trois catégories au sein de ces instances au rôle essentiel dans la définition des diverses modalités que doit recouvrir la pratique de la pêche, force est cependant de constater que les deux catégories sous-représentées ne peuvent que difficilement influencer sur les décisions prises, dès lors que la majorité prévaut.

Il est important aux yeux de la mission que soient définies des modalités nouvelles de représentation et d'expression de chacun, notamment au niveau du terrain. Il semble que l'avant-projet de loi sur l'eau que la mission a eu entre les mains aille dans ce sens, ce qu'elle ne peut qu'approuver.

¹⁵ D'une catégorie vers les deux autres.

IV – L'ANALYSE DES TERMES DU CONFLIT

Une fois resitué territorialement, les termes du conflit entre les deux modes de pêche, aux lignes et aux engins, peuvent s'analyser comme suit.

IV – 1 L'irrationalité de l'allocation des droits de pêche

Elle est la conséquence de la disparité d'effectifs et de la disparité de l'espace pêchable ci-avant signalées.

Si, après la procédure d'attribution des lots, par location ou licence, certains lots restent sans bénéficiaire¹⁶, d'autres à l'inverse font l'objet d'attributions de droits de pêche excessifs au regard précisément des nécessités "*d'une gestion rationnelle des ressources piscicoles*".

La mission s'appuie ci-après sur l'exemple du département du Maine-et-Loire, et du bilan de la location du droit de pêche de l'État aux pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs et professionnels¹⁷, dans les cours d'eau du DPF du département 1^{ère} section K, fleuve la Loire, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

Département du Maine-et-Loire

Lot	Longueur (m)	Réservation du lot*	Nbre de licences de pêche aux engins
K1	9800	Non	42
K2	6200	Oui	12
K3	5800	Non	27
K4	6400	Non	32
K5	2800	Oui	6
K6	7350	Non	35
K7	5290	Non	29
K7 ^{bis}	4000	Oui	8
K8	4360	Non	26
K9	2500	Oui	5
K10	7500	Non	32
	62000		254

* La réservation du lot signifie que la pêche professionnelle y est interdite.

Ce tableau est l'illustration de la non appréciation préalable de la "rationalité" de l'exercice de la pêche au regard de la gestion des ressources piscicoles.

La mission s'appuie, pour affirmer cela, sur la grande concentration de licences de "petite pêche" délivrées sur un même lot, de taille somme toute limitée, d'une part, et sur la "réservation" d'un certain nombre de lots – 4 sur 11 – d'autre part.

S'ils sont ceux où le plus faible nombre de licences de petite pêche est délivré, ils n'en traduisent pas moins un principe d'exclusion a priori de la catégorie des pêcheurs professionnels, qui paraît peu justifié à la mission.

¹⁶ Situation qui ne doit quand même pas être fréquente, quoique la mission n'ait pas cherché à l'analyser.

¹⁷ Tous les lots font l'objet d'une adjudication aux pêcheurs amateurs aux lignes, de sorte que ces derniers ne sont pas évoqués dans le tableau.

IV – 2 Les situations de concurrence

Les situations de concurrence réelle entre pêche aux engins et aux filets d'une part, et pêche aux lignes d'autre part, se présentent **lorsque la ressource est pleinement exploitée** et ne peut supporter un effort de pêche supplémentaire sans être mise en péril. Elles concernent des espèces qui ne font pas l'objet d'opérations de soutien artificiel de leurs effectifs par réintroduction.

Ce cas est rare dans notre pays, du fait du nombre toujours décroissant des pêcheurs toutes catégories confondues. Mais il se présente néanmoins – et peut se révéler aigu – pour certaines espèces et dans certains secteurs. Par exemple :

- Lac d'Annecy : concurrence entre professionnels et amateurs "traîne-sonde" pour l'omble chevalier ;
- Bassin de l'Adour : concurrence entre professionnels (surtout marins) et amateurs aux lignes pour le saumon atlantique ;
- Bassins atlantiques : concurrence entre pêche à la civelle au tamis et pêche de l'anguille jaune aux engins et à la ligne.

C'est sur les poissons migrateurs amphi-halins que pèsent le plus de risques de concurrence, en raison de leur éthologie même, propice à une pêche en séquence tout au long de leur axes de déplacement et affectant plusieurs stades de leur développement.

On traite plus loin de ce cas un peu particulier, en signalant toutefois que la situation se présente de manière différenciée selon les espèces, entre celles qui sont réellement menacées telles que **l'anguille** ou **le saumon atlantique**, et celles pour lesquelles la situation est en voie de nette amélioration aux dires de tous comme **la lamproie** (notamment marine) ou **l'alose**.

Pour ces dernières, il est bien difficile de faire la part des choses en matière d'explicitation "scientifique" de cette évolution, puisque y entrent en jeu la pression de pêche par les différentes catégories certes¹⁸, mais aussi l'ensemble des efforts de réhabilitation du milieu entrepris depuis un certain nombre d'années (dépollution, restauration physique, levée des obstacles au franchissement,...). S'ils sont loin d'être achevés, ils ont néanmoins eu une incidence évidente sur la pérennité du cheptel piscicole en de nombreuses situations.

D'une manière générale, et dans toutes les autres situations d'espèces menacées, il faut se garder du raisonnement hâtif qui consiste à affirmer, sans toujours le démontrer, que TOUS les modes de pêche aux engins, et notamment aux filets, pratiqués en TOUT lieu du domaine pêchable où ils sont autorisés sont insupportablement offensifs par rapport au cycle naturel de développement et de reproduction des espèces-cibles.

La sélectivité, si elle n'est sans doute pas la règle générale, existe néanmoins ainsi que la mission a pu en juger elle-même au travers d'une expérience de pêche professionnelle en Loire avec utilisation de sennes. L'action de pêche pratiquée laisse quasiment indemnes les

¹⁸ À laquelle s'ajoute l'ensemble des pratiques illicites : braconnage, non respect de la réglementation,...

populations de sandre et de brochet, et concentre son effort, selon les saisons, sur la friture, la lamproie, l'alose, le mulot ou le silure !¹⁹

L'affaire est complexe et elle renvoie à la question que l'on peut présenter dorénavant comme question-pivot de tout l'équilibre à rechercher : celle de la plus juste adéquation de l'effort de pêche aux nécessités "d'une gestion rationnelle des ressources piscicoles".

IV – 3 Les conflits d'intérêt

Par opposition aux situations de concurrence, les conflits d'intérêt apparaissent sur certaines espèces **identiquement convoitées par les deux familles de pêcheurs, amateurs et professionnels, sans que la pérennité de la ressource piscicole soit en jeu.**

Cette dernière affirmation recouvre deux situations distinctes :

- La reproduction naturelle se produit de manière satisfaisante, le conflit s'apparente alors à une forme de "distorsion de concurrence", ou d'inégalité de traitement : "Pourquoi lui a droit à des engins et à des pratiques dont moi je suis privé ?"
- La reproduction naturelle ne se produit pas ou de manière insuffisante : le conflit prend alors une tournure plus aiguë, et est perçu comme du vol pur et simple²⁰ par ceux qui s'évertuent à réapprovisionner régulièrement le stock, et à qui l'opération coûte de l'argent.

Du 1^{er} cas relèvent notamment :

- le sandre,
- le corégone, dans les lacs alpins²¹,
- la perche du lac du Bourget, que les pêcheurs professionnels exploitent sous forme de friture de perche alors que les pêcheurs aux lignes la recherchent à une taille plus élevée,
- le silure et la carpe là où la recherche de poissons trophée est l'objectif des pêcheurs à la ligne,
- la truite de mer entre pêcheurs maritimes côtiers de la Manche et pêcheurs à la ligne de Basse-Normandie et de Picardie.

Du 2^{ème} cas, relève de manière caricaturale²², **le brochet**, partout où la pêche aux engins est admise. Sa reproduction naturelle n'existe malheureusement plus qu'en quelques endroits-relique, comme les prairies inondables du Val de Saône. Elle fait toutefois l'objet d'efforts à noter de réhabilitation qui peuvent permettre d'entrevoir l'amélioration sensible de la situation à terme.

¹⁹ Dans le cas particulier, c'était dans le mois de juillet, la cible était la friture de Loire. Pour être honnête, quelques alosons, dont la scrupuleuse remise à l'eau après capture est restée cependant aléatoire quant à leur survie, se sont trouvés pris dans les filets sans qu'on puisse craindre pour autant pour la pérennité de l'espèce.

²⁰ Même si, une fois remis à l'eau, le poisson prend le statut juridique de son milieu ambiant, et devient comme lui "res communis", c'est-à-dire que nul ne peut se prévaloir de droits exclusifs de propriété sur lui.

²¹ Fortement compromise dans sa survie naturelle dans les années 70-80 du fait de la pollution, cette espèce noble par excellence – le fameux lavaret – est revenue de manière relativement spectaculaire dans la plupart des lacs alpins du pays suite aux efforts de dépollution entrepris.

²² Si l'on excepte le cas des amphi-halins traité par ailleurs.

Il est juste de reconnaître que les récriminations des pêcheurs aux lignes sont parfois fondées vis-à-vis notamment de ce second cas de figure, même s'il n'y a pas menace de disparition du stock, de toute façon artificiellement soutenu, alors que le 1^{er} cas de figure paraît pouvoir être réglé sans trop de problème, via une concertation locale que certaines fédérations ont d'ores et déjà su instaurer de manière durable.

La dureté du conflit est telle que sa traduction peut aller jusqu'à la décision de suspension d'alevinage, ainsi qu'il en est actuellement de la part de la fédération des AAPPMA d'Indre-et-Loire – cf. annexe 4 – inquiète des conséquences liées au projet d'extension de l'activité de pêche professionnelle dans le département.

Dans ce cas, la recherche de l'équilibre souhaitable passe à la fois par :

- l'adéquation de la pression de pêche au potentiel de l'espèce-cible, au niveau des engins et des dates respectives de pratique,
- l'association collective des trois catégories²³ – si elles sont toutes trois visées – aux efforts de maintien du cheptel, pour l'instant circonscrits à la seule catégorie des pêcheurs amateurs aux lignes, ce qui peut effectivement être vu comme injuste.

En tout état de cause, des formules de ce genre, qui privilégient l'écoute et la concertation mutuelles, emportent nettement la faveur de la mission, qui souhaite s'en tenir à l'esprit de la loi, par rapport à des solutions trop radicales d'élimination pure et simple d'une (ou de) catégorie(s) particulière(s) de pêcheurs.

IV – 4 Les ventes illicites

À l'origine des situations décrites ci-dessus, il peut y avoir la valeur marchande du poisson, avérée lorsqu'on a à faire à l'anguille, au saumon, à l'omble chevalier, au sandre ou au brochet.

C'est ainsi que les pêcheurs amateurs, qui n'ont bien sûr pas le droit de vendre le produit de leur pêche, peuvent néanmoins être tentés de le faire. Dans ce domaine, dans lequel la mission s'aventure avec prudence, soucieuse d'éviter les procès d'intention, son avis est que si ces ventes illicites se produisent, elles sont le fait d'adhérents des deux catégories de pêcheurs amateurs²⁴, les quels constituent de ce fait même une 5^{ème} catégorie de pêcheurs qu'il est convenu d'appeler **les PPNODEC, Pêcheurs professionnels non déclarés !**

Comme seul argument avancé par elle sur la réalité de ce fait – elle n'en a pas d'autre et ne s'est pas préoccupée d'en obtenir – la mission renvoie à l'annexe n° 5, attestation d'un restaurateur des bords de Loire en date du 30 avril 1999 qui écrit :

"... Pourtant, nous sommes régulièrement sollicités par des pêcheurs amateurs, quelquefois même hors périodes autorisées, qui nous proposent, sans factures bien sûr, des sandres du Cher et des carpes de Loire... "

²³ Qui ne se résume pas aux seuls aspects financiers.

²⁴ En nombre ultra-minoritaire, cela va de soi.

Par rapport à ce problème, l'avis de la mission est que la présence de seuls pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, hors la présence de pêcheurs professionnels sur un lot ou des lots contigus, est un facteur de risque relativement à cette situation.

D'une part l'absence de professionnels leur ouvre le marché. D'autre part, en leur autorisant des engins à forte efficacité de capture, il devient facile de dépasser, hors estomac gargantuesque, les quantités raisonnablement "ingestibles" au regard de la taille de la famille, même en y ajoutant les voisins et les proches non apparentés !

La mission considère que la présence d'un (ou de plusieurs) pêcheur(s) professionnel(s), seul(s) admis à vendre ses (leurs) prises, est un facteur d'assainissement de la situation, en particulier là où pratiquent les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Elle n'ignore pas pour autant des pratiques illicites, telles que le négoce, avec revente d'un poisson acheté illégalement par un professionnel à un amateur, et souhaite qu'elles cessent²⁵.

Dans l'exacerbation des tensions ci-dessus évoquée, les catégories de pêcheurs aux engins qui sont visées ne sont pas toutefois logées à la même enseigne : celle des amateurs en effet, et notamment le fait qu'ils utilisent – pas toujours – des filets, cristallise l'acrimonie des pêcheurs aux lignes²⁶. C'est effectivement un élément à considérer objectivement dans la perspective d'apaisement des tensions qui est la ligne de conduite que la mission s'est tracée.

Au demeurant, et en élargissant la vision des choses, ces deux catégories ne peuvent être vues de la même façon. Les pêcheurs professionnels sont la base même de l'entretien d'une tradition gastronomique qui est une réalité localement. Elle contribue à la réputation et à l'attrait touristique d'un "terroir", qui ne sont pas que des mots creux, ainsi qu'en atteste l'annexe 5 ci-avant évoquée.

Qui ne connaît en effet la pochouse de Navilly ou de Verdun-sur-le-Doubs, qui n'a jamais dégusté la friture de Loire ou de Saône, qui n'a pas entendu parler du lavaret à la meunière des bords du lac du Bourget, qui encore n'a jamais pris plaisir à se délecter des filets de perche à l'aïoli, préparés par les restaurateurs d'Amphion, d'Yvoire ou de Saint-Gingolph ?

Pour les restaurateurs en question, la possibilité de pouvoir faire état, sur leur carte, d'un poisson frais, "extrait" de son milieu naturel et ne provenant pas d'un élevage source d'affadissement de la sapidité de l'animal, est un argument commercial avéré, ainsi que la mission a pu le constater.

Si l'activité de pêche professionnelle n'est certes pas de nature à résorber même minimement le chômage en France, la mission n'hésite pas à affirmer que sa disparition serait tout à fait dommageable à l'image et à la réputation gastronomique du pays.

²⁵ On rentre là toutefois dans un domaine qui relève plus des Renseignements généraux que de l'Inspection générale de l'environnement.

²⁶ Ce qui ne signifie pas, bien au contraire, que la catégorie des pêcheurs professionnels soit épargnée par les attaques des pêcheurs amateurs aux lignes.

Pour ces raisons, sans méconnaître la nécessité parfois d'une certaine moralisation de la profession – le professionnel, "à temps plein ou à temps partiel"²⁷, doit être un vrai professionnel²⁸ – sans non plus parler des retombées économiques liées à l'activité de pêche professionnelle elle-même, il paraît important à la mission de ne pas occulter entièrement cette dimension dans l'attribution périodique des droits de pêche là où elle est "*nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles*".

Elle regrette notamment son rejet sans appel, ainsi qu'illustré ci-après²⁹, notamment dans des milieux dont le gabarit pourrait manifestement supporter un effort de pêche professionnel approprié, qu'en tout état de cause ils supportaient dans le passé.

²⁷ Article L. 434-6 du code de l'environnement.

²⁸ La mission a eu à connaître de certaines dérives vis-à-vis de cette question. N'est-il pas anormal d'être fermier sur un lot ET co-fermier sur un autre lot ? Ne convient-il pas de faire la preuve d'une VRAIE activité, même si elle est exercée à temps partiel, ce que la loi autorise ? Les "arrangements familiaux" qui consistent à voir pratiquer sur un même lot les membres d'une même famille, en tant que fermier, co-fermier et compagnon, ne sont-ils pas à proscrire ?

²⁹ Et ci-avant, dans le cas du Maine-et-Loire.

V – LA NATURE ET LA COHÉRENCE DE L’ACTION DE L’ÉTAT

À dire vrai, la circulaire du 22 janvier 2004 sur le renouvellement général des locations du droit de pêche de l’État, puis le décret du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d’exercice, ont transformé en conflit déclaré ce qui n’était auparavant que tension larvée. Les pêcheurs amateurs aux lignes y ont vu en effet une sorte de "*casus belli*"³⁰ intentionnel de la part de l’Administration³¹. Qu’en est-il réellement dans les faits ?

V – 1 L’arrêté du 17 novembre 2003, la circulaire du 22 janvier 2004 et le décret du 18 juin 2004

Déjà, l’arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l’exploitation du droit de pêche de l’État, publié le 4 janvier 2004 au Journal Officiel, avait grandement contribué à "faire monter la pression", notamment par la suppression de la nécessité de justifier l’utilité des engins et filets qui figurait dans le précédent modèle de cahier des charges (article 3 – 1° de l’annexe, morceau de phrase barré ci-dessous) :

"La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d’établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d’exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l’exercice de la pêche ~~aux engins et aux filets~~ est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

*..... ". Encore et toujours, la référence à **la question-pivot** !*

Cette disposition, rappelée dans la circulaire du 22 janvier 2004, a été transcrite dans le code de l’environnement, article R. 235-14, par le décret du 18 juin 2004 sus-évoqué.

Elle signifie que la nécessité, jusque là imposée aux seuls pêcheurs aux engins et aux filets, amateurs comme professionnels, d’apporter la preuve de l’utilité de ces modes de pêche en vue d’assurer une gestion rationnelle des ressources piscicoles, et que les pêcheurs aux lignes voyaient comme un garde-fou à cette pratique jugée à risque par eux, se trouvait d’un coup étendue à TOUTES les catégories de pêcheurs, eux inclus.

Il faut rappeler que, sans en recouvrir la même "force rédactionnelle", cette disposition, dont la finalité voudrait être l’égalité de traitement des trois catégories de pêcheurs dans l’accès à la

³⁰ Un de leurs écrits communiqués à la mission décrète en effet "l’état d’alerte général" à la suite de ces diverses parutions. Pure coïncidence par rapport à la date du décret : le 18 juin !

³¹ Par une sorte de fâcheux concours de circonstances, bien sûr purement aléatoire, un décret du ministère de l’intérieur du 5 janvier de la même année, paru au JO le 10, reconnaissait comme établissement d’utilité publique l’association dite "Fédération nationale des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public", accolant en outre à cette appellation l’expression non officielle "**et de protection de la nature et du milieu aquatique**" qui ne pouvait qu’ajouter à la provocation, vue par les pêcheurs amateurs aux lignes. Leurs fédérations départementales ne peuvent en effet mettre en avant que "le caractère d’établissement d’utilité publique" dont la loi les dote, sans pouvoir s’enorgueillir d’une reconnaissance officielle ! "Injustice ! Pourquoi eux et pas nous ?", ainsi que la mission a pu l’entendre et le lire.

ressource piscicole, était déjà contenue en germe dans les deux procédures de renouvellement des droits de pêche de l'État ayant précédé celle de 2004, à savoir 1993 et 1998.

Il faut aussi objectivement reconnaître que, sans doute motivée par insuffisante prise en compte de ses dispositions antérieures, l'administration de tutelle a utilisé une forme rédactionnelle, notamment dans la circulaire du 22 janvier 2004, qui ne pouvait qu'attiser la colère des pêcheurs amateurs aux lignes. Un seul extrait, à titre d'exemple :

*"Vous vérifierez ainsi qu'il n'y a pas dans votre département de limitation **abusive** des moyens de pêche accordés aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, vous y mettrez fin au besoin, dans la mesure où l'objet de la réglementation est de protéger les poissons et non d'empêcher une activité régulièrement exercée".*

Il est possible d'y voir, derrière le mot "*abusive*" notamment, quelque chose qui ressemble au procès d'intention et à l'excessive force de pression, ce que les pêcheurs amateurs aux lignes n'ont d'ailleurs pas manqué de percevoir comme tel³².

S'efforçant d'en rester à une position objective, la mission fait de cette situation l'analyse suivante :

1°) Au plan de l'équité de traitement

Compte tenu du désir de traitement équitable des trois catégories de pêcheurs en eaux douces voulu par le législateur, la mission ne peut que constater la conformité de cette disposition à l'esprit de la loi.

L'article L. 430-1 du code de l'environnement stipulant par ailleurs que "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général*", il paraît à la mission comme allant de soi que les différents modes de pratique de la pêche soient également associés à cet objectif commun.

La modification, ci-après soulignée, de la suite de la rédaction de cet article que l'avant-projet de loi sur l'eau envisage ne fait que conforter cette nécessité : "*La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée et concertée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère environnemental, touristique, social et économique constitue le principal élément*".

2°) Au plan de l'application pratique

Ainsi que la mission a eu déjà l'occasion de le relever ci-avant, une disposition de cette nature, si elle est forte au plan de son message d'équité, est bien peu efficace au regard des conséquences de son application pratique.

Associer solidairement en effet les trois catégories de pêcheurs, plutôt que deux antérieurement, à l'administration de la preuve que "*l'exercice de la pêche est jugé nécessaire*

³² "Cette circulaire ministérielle est une véritable déclaration de guerre, car elle ranime des différences qui, avec le temps, s'étaient estompées" – Extrait d'un courrier du 25 mars 2004 du président de la fédération des AAPPMA de la Dordogne au président de l'UNPF.

à une gestion rationnelle des ressources piscicoles" n'enlève rien à la difficulté pratique de l'exercice. L'exemple du Maine-et-Loire ci-avant exposé, ainsi que celui qui suit relatif au Jura, en sont bien l'illustration.

V – 2 La réalité de la transposition sur le terrain

La transposition sur le terrain de ces dispositions met en œuvre des instances de concertation mises en place à cet effet par l'administration :

- les commissions techniques départementales, dominées par les pêcheurs amateurs aux lignes, déterminent les modalités d'exploitation dans les eaux du DPF et dans les cours d'eau non domaniaux,
- les COGEPOMI traitent des poissons migrateurs,
- il existe des commissions spécialisées sur les grands lacs traitant de leurs problèmes spécifiques.

Pour permettre aux pêcheurs professionnels de s'exprimer, il a été créé des commissions des structures de la pêche professionnelle. Mais leurs attributions sont restées limitées à l'évaluation de la viabilité des projets d'entreprise de pêche professionnelle. Les modalités d'exploitation telles que les dates d'ouverture, le nombre d'engins autorisés, leurs caractéristiques etc... sont restées dans les attributions des commissions techniques départementales.

Les choses évoluent au travers de l'avant-projet de loi sur l'eau, avec la création envisagée d'une organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce comprenant un comité national³³, des comités de district hydrographique et des comités départementaux ou interdépartementaux de la pêche professionnelle en eau douce, les CDIPPED ci-avant évoqués.

L'ensemble se substituerait aux précédentes commissions des structures de la pêche professionnelle. Cependant, il est encore trop tôt pour en connaître le détail du fonctionnement et des attributions, précisément en cours de discussion.

La mission se borne à formuler le souhait que l'échelon déconcentré de cette organisation, représenté par les CDIPPED, agisse en parfaite coordination avec les commissions techniques départementales, et soit structuré de telle sorte que la représentation des pêcheurs professionnels soit toujours assurée au niveau départemental.

En tout état de cause, le problème de la pêche amateur aux engins reste entièrement posé et n'est pas réglé par ce projet d'organisation³⁴.

Pour le moment et en pratique, lorsqu'il n'y a pas – ou lorsqu'il n'y a plus³⁵ – de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ni/ou de pêcheurs professionnels sur le DPF d'un

³³ Seule existe à ce jour une coordination nationale des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, la CNAPPED.

³⁴ L'avant-projet de loi sur l'eau prévoit la constitution d'une commission spécialisée de la fédération des AAPPMA qui, constituée majoritairement de pêcheurs amateurs aux engins, serait obligatoirement consultée par elle pour toute décision concernant cette activité.

³⁵ Le plus souvent en effet, une telle activité existait dans le passé.

département, ces pêcheurs ne sont plus représentés dans la commission technique départementale. Ainsi, toute extinction d'activité par ces catégories dans un département revêt-elle, ainsi qu'on l'a dit, un caractère quasi fatal. Le "retour aux sources", s'il est un slogan porteur pour les migrants amphi-halins, n'a pas de signification réelle pour les pêcheurs professionnels !

N'apportant pas de réponse à la question-pivot de l'appréciation de la nécessité de l'exercice de la pêche en vue d'assurer "*une gestion rationnelle des ressources piscicoles*", **la mission ne peut que constater que l'esprit de la loi n'est pas respecté** dans des configurations de ce type, illustrées par l'exemple tout récent qui suit, emprunté au département du Jura.

Si des cas de même nature sont à relever dans d'autres départements comme la Seine-et-Marne³⁶ ou le Morbihan, la mission se garde toutefois de généraliser son propos à toutes les configurations départementales.

Par arrêté en date du 19 octobre 2004 et annexé ci-après en 6, le préfet du Jura a reconduit pour une durée de 5 ans (2005 à 2009) l'interdiction de la pêche aux engins et aux filets déjà sanctionnée par l'arrêté préfectoral précédent du 10 novembre 1998, "*sur tout le cours du Doubs dans sa traversée du département et sur la rivière d'Ain dans sa section départementale classée en 2^{ème} catégorie piscicole*".

L'analyse de ce document administratif au regard de la politique voulue par l'administration de tutelle est intéressante, et ne manque pas de susciter certains questionnements sur la cohérence de l'intervention de l'État à ses différents niveaux d'expression dans ce domaine. Qu'en a-t-il été dans les faits ?

1°) L'enjeu initial était constitué par 5 lots de pêche, autrefois exploités par la pêche professionnelle qui, au demeurant, continue à se pratiquer dans les départements contigus du Doubs et de la Haute-Saône, et dont la réouverture était demandée par UN pêcheur professionnel désirant s'installer.

2°) Malgré l'avis favorable rendu, et par la commission technique départementale, et par le CSP, le préfet a choisi de ne pas donner suite à cette demande de réouverture, considérant qu'il ne disposait "*d'aucune étude scientifique ou technique... pour préciser l'état des populations piscicoles sur les rivières Doubs et Ain, ni pour appréhender les conséquences que pourrait avoir la pratique de la pêche aux engins et aux filets sur ces populations*".

3°) Partant de ce constat, il a considéré qu'il incombait aux structures associatives de la pêche aux lignes, à l'origine de la situation du fait de leur opposition, "*de faire procéder aux études nécessaires, dans des conditions présentant toutes garanties d'objectivité*".

La mission ne manque pas d'être surprise par cette décision et ses considérants. Elle observe d'abord qu'elle est en contradiction avec la politique définie par l'administration de tutelle au travers des différents textes ci-avant évoqués, notamment au regard de l'équité de traitement entre catégories de pêcheurs et de la revitalisation des emplois en milieu rural.

³⁶ L'enjeu dans ce département était l'installation d'UN pêcheur professionnel, comme dans le Jura.

Aucune référence n'est faite à un élément pourtant déterminant de la décision au regard de la gestion rationnelle des ressources piscicoles qui consiste à "*apprécier la capacité du candidat à participer à la gestion piscicole et le programme qu'il envisage d'engager pour l'exploitation du droit de pêche*", élément qui revient pourtant à deux reprises dans la réglementation³⁷,

La mission constate que le préfet a cédé à la pression d'un collectif de pêcheurs qui s'identifie en pratique à une simple association locale de pêcheurs à la ligne³⁸, en dépit des avis techniques rendus par les structures habilitées dont il a choisi de ne pas tenir compte. Elle se doit de rappeler que le CSP est, jusqu'à ce jour, l'organisme référent en matière de connaissance des peuplements piscicoles et de gestion rationnelle des ressources piscicoles, et devrait être considéré comme tel.

Elle considère enfin comme biaisée d'emblée la décision de confier à la fédération départementale des AAPPMA la maîtrise d'ouvrage de l'étude de l'impact prévisible de la pêche aux engins et aux filets sur les populations piscicoles dès lors que celle-ci s'est montrée clairement opposée à cette pratique et qu'elle ne comporte aucune représentation des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en son sein.

En tout état de cause, la mission en retire l'enseignement de l'intérêt d'assurer, à terme, une représentation des pêcheurs professionnels au niveau de la commission technique départementale même en l'absence de pratique professionnelle, de manière à ce qu'ils puissent au moins être entendus et qu'il n'y ait pas de "fatalité à leur impossible retour". À cet égard, la délimitation des contours des futures CDIPPED lui paraît revêtir une importance particulière.

³⁷ Articles R. 235-16 et R. 235-7-1 du code de l'environnement. La mission n'a pas manqué de noter que le seul pêcheur professionnel d'Indre-et-Loire, qui subit les attaques en règle des pêcheurs à la ligne, est docteur es sciences en Écologie et en Hydrobiologie, ce qui lui paraît constituer une garantie suffisante quant à sa motivation et à son souci de participer à "une gestion rationnelle des ressources piscicoles".

³⁸ Le dernier considérant de l'arrêté est explicite à cet égard.

VI – LES DONNÉES DISPONIBLES ET LES DONNÉES SOUHAITABLES

Il existe une abondante littérature scientifique et technique sur la pêche en général, et la pêche aux engins en particulier, mais elle concerne surtout la pêche en mer. Les publications sur la pêche aux engins, lorsqu'elle est pratiquée en eaux douces, traitent plutôt de la situation à l'étranger. Il existe toutefois des informations parcellaires sur la situation en France, sous forme de rapports ponctuels ou de données généralement non publiées.

VI – 1 Les données disponibles en France

- **Sur la pêche amateur aux lignes**

Suivi des captures de salmonidés (truite de mer et saumon) mis en place par le CSP depuis 1988.

Suivi national de la pêche aux lignes (SNPL) ; réseau d'enquête de terrain mis en place par le CSP depuis 2002 pour les espèces suivantes : truite, ombre, brochet, sandre et anguille.

Enquêtes locales (Schéma de vocation piscicole de la Saône et du Rhône, COGEPOMI Loire, FD37, FD65,...).

- **Sur la pêche aux engins**

Suivi local des captures des pêcheurs des lacs alpins, amateurs et professionnels (DDAF 73 et 74 et INRA de Thonon).

Suivi du bassin Rhône-Saône-Doubs³⁹ (DIREN Rhône-Alpes).

Suivi des professionnels de l'Adour de 1988 à 1998 (IFREMER).

Suivi des professionnels de Gironde (CEMAGREF).

Suivi national de la pêche aux engins, amateur et professionnelle (SNPE), mis en place par le CSP depuis 1999.

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du MAAPAR, pour la pêche commerciale des pêcheurs maritimes, y compris lorsqu'ils pratiquent sous réglementation fluviale, en amont de la LSE (Limite de salure des eaux).

VI – 2 Les données disponibles à l'étranger

La présence conjointe de la pêche aux lignes et de la pêche aux engins a donné lieu à des publications dans les pays suivants :

- Pays d'Europe du nord à forte tradition de pêche (Finlande, Suède, Danemark, Pays-Bas, Pologne) ;

³⁹ À rapprocher de l'argumentaire du préfet du Jura sur l'absence d'éléments de connaissance des populations.

- Europe centrale (grands lacs et rivières, Danube) ;
- USA, surtout dans les états du sud (Louisiane, Mississippi, Texas) ;
- Canada
- Russie (grands lacs et rivières).

VI – 3 Vers une nécessaire amélioration de la connaissance

Quelles qu'elles soient, et à quelque niveau qu'elles se situent, les instances de gestion de l'activité halieutique ont besoin d'éléments de connaissance du stock pêchable et des raisons de son évolution, pour statuer et décider des modalités pratiques de l'activité, toutes catégories confondues.

Pour l'instant, les pêcheurs aux engins pratiquant sur le DPF, amateurs comme professionnels, sont les seuls à avoir obligation de déclarer et à fournir des éléments permettant un traitement statistique minimum. Si les chiffres fournis sont immanquablement riches d'information, sous réserve de sincérité des déclarations, leur taux de retour, estimé à 50 % pour les amateurs aux engins et à 70 % pour les professionnels, n'autorise qu'une vision partielle du stock pêché et de son évolution.

Les pêcheurs amateurs aux lignes n'apportent que rarement des éléments chiffrés sur les résultats de leurs captures⁴⁰, et ils contestent par ailleurs ceux qui sont apportés par les pêcheurs aux engins, tout en souhaitant en avoir communication.

Vu leurs effectifs, et la nature même de l'activité axée sur le loisir pêche qui ne doit donc pas être contraint dès lors qu'on est en règle, il n'est guère envisageable de rendre obligatoire la déclaration de capture. En revanche, il existe des méthodes d'enquête qui paraissent adaptées pour faire des estimations utiles, pour les commissions techniques départementales notamment, à fournir des éléments de réponse à la question-pivot ci-avant posée. Elles ont été au demeurant mises en œuvre à plusieurs reprises depuis 1990 sur le Rhône, la Saône et en Loire-Atlantique⁴¹.

Les pêcheurs aux engins prennent souvent comme argument en faveur de leur pratique qu'en prélevant les carnassiers de grande taille, peu accessibles à la pêche aux lignes, ils favorisent ainsi l'équilibre des populations par l'élimination de ces prédateurs trop voraces⁴².

Sur la Saône aval, les captures de sandres réalisées avec des engins, en particulier par les pêcheurs professionnels, se caractérisent effectivement par des tailles moyennes plus grandes que celles réalisées par les pêcheurs amateurs aux lignes. Toutefois, le rôle "dynamisant" de ces prélèvements spécifiques au regard de l'équilibre général des populations est difficile à démontrer.

Il semble qu'il n'y ait pas beaucoup de gain à attendre d'une limitation des prises de poissons autochtones, c'est-à-dire qui trouvent des conditions de milieux leur permettant d'accomplir

⁴⁰ Il existe quelques cas particuliers de pêcheurs amateurs qui ont rendu le carnet de pêche obligatoire : c'est le cas notamment des membres de l'AAPPMA du lac d'Annecy, une vingtaine d'entre eux étant par ailleurs intégrés depuis plus de 20 ans dans un réseau déclaratif volontaire animé par l'INRA de Thonon. À noter aussi le cas du département du Doubs, qui, à l'instar des Suisses, expérimente un tel dispositif depuis quelques années.

⁴¹ Sur le Rhône et la Saône, il apparaît que la pêche aux engins est moins sélective que la pêche aux lignes.

⁴² Même cet argument, écologiquement fondé s'il est démontré, est contredit par les pêcheurs amateurs aux lignes au motif que, ce faisant, ils se trouvent privés du plaisir cher à leurs yeux du "poisson-trophée".

toutes les phases de leur cycle vital. En effet, en rivière, l'abondance des stocks est plus dépendante des conditions hydroclimatiques et de la pollution, véritables éléments régulateurs d'abondance, que d'un effort de pêche que la nature n'aura pas de peine à compenser si les conditions s'y prêtent, même s'il peut apparaître "lourd" par endroits.

On sait bien par exemple que les crues, si elles peuvent avoir dans l'instant des conséquences brutales, n'en sont pas moins des facteurs essentiels de rajeunissement du milieu et des habitats, notamment par renouvellement et nettoyage des substrats des frayères constituées de graviers et de galets.

Favorisant ainsi la reproduction qui suit sa survenue, et augmentant du même coup la production piscicole sur les années qui suivent, on les qualifie pour ces raisons de "**crues morphogènes**".

La mission a noté avec intérêt l'existence d'un dispositif appelé "ROCA" – Réseau d'Observation de Crise des Assecs – dans lequel le CSP joue un rôle important.

Elle observe toutefois que, compte tenu de l'importance des crues dans le maintien et la pérennité des habitats piscicoles, notamment des frayères, le réseau devrait étendre la portée de son observation aux crues, substituant ainsi le mot "Crues" au mot "Crise" dans son acronyme.

Ce réseau évoluerait ainsi vers un vrai dispositif d'observation du milieu, des habitats et des espèces, utile aussi bien aux gestionnaires de la pêche (DDAF, fédérations de pêche,...) qu'à ceux qui ont la charge de mettre en œuvre des procédures comme Natura 2000.

Elle rappelle aussi que l'amélioration de la connaissance entre "le régime et l'habitat" est un élément fort de la Directive cadre sur l'eau en matière de définition du bon état écologique d'un cours d'eau. Selon elle en effet, ce concept trouve l'essentiel de son fondement dans celui de "l'euphorie du poisson", lequel se définit comme réunissant toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de ses trois fonctions vitales : nourriture, abri et reproduction.

La mission voit dans le développement de cette connaissance un élément fort des attributions à confier au futur ONEMA.

En tout état de cause, **le suivi des captures** est de nature à renseigner sur de nombreuses questions relatives à l'équilibre halieutique et à l'équilibre du milieu aquatique, deux notions qui, quoique proches, ne sont pas entièrement coïncidentes pour la mission.

En outre, cet objectif présente l'avantage d'impliquer solidairement les pêcheurs eux-mêmes dans l'analyse de leur activité et de son incidence sur le milieu. Elle est ainsi un moyen irremplaçable de leur permettre de faire la démonstration de leur souci "d'une gestion rationnelle des ressources piscicoles" en même temps que "d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques".

Chacune des trois catégories s'en targue, tout en faisant le procès aux deux autres de s'en enorgueillir abusivement.

Aussi semble-t-il tout à fait envisageable, et souhaitable, en complément de la recommandation ci-dessus⁴³ :

- de poursuivre le suivi centralisé des captures de saumon atlantique dans son état actuel, car il répond à la demande de gestion par TAC mise en œuvre dans différents bassins,
- de développer le SNPE en renforçant l'obligation de déclaration pour améliorer le taux de retour actuellement observé⁴⁴,
- de l'ouvrir aux adhérents d'AAPPMA utilisateurs d'engins⁴⁵, en particulier, mais pas exclusivement, ceux qui ciblent l'anguille, mettant ainsi en pratique le principe de la tenue d'un carnet de pêche pour toute capture de migrateur amphi-halin prévue par les COGEPOMI mais non suivie d'effet à ce jour,
- de développer enfin les enquêtes auprès des pêcheurs amateurs aux lignes, permettant ainsi une meilleure "alimentation" du SNPL, d'abord centré sur les migrateurs, notamment l'anguille⁴⁶, mais aussi les espèces à l'origine des conflits d'intérêt les plus aigus, à savoir le sandre, le brochet et la carpe.

La mission n'a pas de proposition spécifique à formuler sur la gestion des données ainsi collectées, sauf à rappeler qu'elle est à deux niveaux d'intérêt :

- **national**, notamment pour l'entretien de la connaissance des milieux aquatiques nécessaire au MEDD et indispensable à satisfaire les obligations internationales du pays ;
- **départemental**, pour la gestion pratique de l'activité au niveau même de sa mise en œuvre, celui des commissions techniques départementales, en vue d'aider le préfet dans l'exercice difficile d'attribution des droits de pêche de l'État dont il a la responsabilité.

⁴³ Les points relatifs aux migrateurs amphi-halins sont repris ici par souci d'être exhaustif sur cette recommandation de la connaissance, mais ils sont développés par ailleurs.

⁴⁴ La mission rappelle à cet égard que tout manquement à l'obligation déclarative, quelle qu'en soit la nature, peut entraîner la suspension du droit d'exercer.

⁴⁵ La 4^{ème} catégorie de "pêcheurs aux lignes aux engins" ci-avant évoquée.

⁴⁶ Cette espèce pose un problème de survie tel qu'il est de l'intérêt de toutes les catégories de pêcheurs d'unir leurs efforts pour la garantir.

VII – LA DIFFICILE PROBLÉMATIQUE DE L'ENGIN "FILET"

VII – 1 Ce qui est avéré

Dans ce débat difficile où les points de vue s'affrontent avec violence, il est important d'une part de rester serein et objectif, et d'autre part, de mettre en avant quelques faits avérés et qui ne prêtent pas à contestation. Parmi eux :

1°) Ni la pêche aux engins et aux filets telle que pratiquée en eaux douces⁴⁷, ni la pêche aux lignes ne portent atteinte à la qualité de l'habitat piscicole. Ceci mérite d'être souligné.

2°) La pêche aux lignes est d'une manière générale plus sélective que la pêche aux engins et aux filets. Elle permet aussi la remise à l'eau des prises accidentelles avec une bonne chance de survie. Enfin, la pratique du "no-kill", qui se répand, est une forme d'expression et de conciliation, à la fois du loisir-pêche, et également du respect de la "chose pêchée", ce qui est aussi à souligner.

3°) Les engins sont moins propices à cette pratique respectueuse, quoique la distinction soit à faire entre :

- les pièges (nasses, casiers, bosselles,...), les filets soulevés (carrelets, filets barrage,...), qui permettent une remise à l'eau des prises accidentelles dans d'excellentes conditions,
- les filets d'une manière générale – maillant et emmêlant, mais aussi éperviers et sennes – qui ne permettent pas de remettre à l'eau les prises non ciblées avec une chance de survie significative – la mission l'a vécu au travers de l'exemple des alosons de Loire ci-avant cité – à l'exception peut-être des prises les plus grandes.

Par contre, la problématique du filet, qui est revenue de manière lancinante et récurrente à l'occasion des entretiens que la mission a eus avec ses interlocuteurs, cristallise l'essentiel des passions, et de l'exaspération des pêcheurs amateurs aux lignes à l'encontre des pêcheurs aux engins, amateurs – surtout – et professionnels – moins souvent mais alors rudement –. Au motif d'une atteinte intolérable aux populations piscicoles. Une illustration plus qu'anecdotique de cette exaspération est donnée en annexe 7.

Que faut-il en penser et, par suite, en conclure ?

VII – 2 La référence "officielle"

Il s'agit pour la mission du "Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine", édité en 2003 dans la collection "Mise au point" du CSP. Au chapitre "**Filet maillant et emmêlant**" de sa page 62, on y lit ceci :

⁴⁷ En eaux marines au contraire, se pose le problème préoccupant de l'atteinte aux habitats par des engins "râcleurs" très offensifs tels que les chaluts ou les dragues, heureusement non autorisés en eaux douces.

"Caractéristiques : Les filets sont rangés en deux catégories, en ce qui concerne leur assemblage : les tramails ou trémails et les filets droits, plus connus sous le nom d'araignée. Les trémails sont constitués de trois nappes superposées, alors que l'araignée n'en a qu'une. Le tramail, plus résistant, est préféré à l'araignée quand le courant est trop fort.....

La **longueur** du filet varie selon la taille de la rivière et réglementairement ne peut pas dépasser les deux tiers de la largeur mouillée de celle-ci. Sa chute peut être plusieurs fois supérieure ou inférieure à la hauteur d'eau...

Le **maillage** exprime la longueur du côté de la maille. Il varie, selon l'espèce recherchée, entre 10 et 120 mm. Les plus petits maillages sont utilisés près du bord, les plus gros sont réservés aux poissons de grandes tailles qui restent dans des eaux plus profondes. Le choix du maillage est en effet fonction de la taille du poisson. Il existe un rapport entre le maillage et le périmètre du corps et la longueur du poisson que l'on veut capturer. **L'ouverture de la maille (OM) est égale à la longueur moyenne du poisson (L) divisée par un coefficient (K) fonction de l'espèce. C'est la formule de Fridman.** Ce coefficient est de 8 pour les poissons longs et étroits, de 3,5 pour les poissons moyens et de 2,5 pour les poissons épais, hauts et larges....."

Est joint au texte un tableau donné en annexe 8, qui donne la taille moyenne des captures en fonction de la maille utilisée pour les poissons d'eau douce les plus communs.

"Par exemple, une maille de 40 mm capture des sandres de 46 cm en moyenne, avec 95 % de poissons entre 44 cm et 48,2 cm..... Pour les trémails, le maillage doit être suffisamment petit pour capturer les plus petits poissons par boursage. On peut appliquer la formule de Fridman multipliée par 0,66 ($OM = L/K \times 0,66$). Les maillages des nappes externes seront par contre 4 à 7 fois plus grands que celui de la nappe interne".

Exprimé comme cela, la sélectivité semble garantie, puisque selon M Fridman, il suffit d'adapter les caractéristiques du filet à l'espèce-cible⁴⁸ pour ne "prélever" qu'elle quasiment exclusivement, même si une lecture attentive du tableau est nécessaire pour apprécier les recouvrements d'espèces pour une ouverture de maille donnée.

Par exemple, et naïvement, si l'on souhaite "réserver" aux seuls brochets de grande taille – disons supérieure à 65 cm⁴⁹ – il suffit d'imposer aux pêcheurs aux filets une maille de 50 mm et le tour est joué. Boutade bien sûr !

Les pêcheurs amateurs à la ligne contestent bien évidemment violemment cet argument de sélectivité, trop technocratique à leurs yeux.

VII – 3 Le point de vue des pêcheurs aux engins

La mission l'expose au travers du point de vue du secrétaire général de la CNAPPED, ci-après exprimé, et auquel se rallient les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Pour eux, la sélectivité de l'engin filet ne fait aucun doute.

⁴⁸ Définie par sa longueur L et son coefficient K !

⁴⁹ La taille légale étant de 50 cm, les pêcheurs à la ligne pourraient ainsi "s'exprimer" entre les tailles 50 et 65 !

Filets maillants : Contrairement à une rumeur répandue par certains opposants à la pêche professionnelle, les filets maillants ne permettent pas de capturer tous les poissons d'une rivière, et encore moins les cygnes, castors et autres balbuzards⁵⁰. Au contraire, chaque filet possède une sélectivité bien définie qui dépend de plusieurs paramètres. La sélectivité est l'évolution de la capturabilité en fonction de la taille du poisson, donc de l'âge. Pour chaque espèce de poisson, un filet maillant sélectionne une gamme de taille qui sera également fonction du sexe et de l'état physiologique du poisson.

D'abord, la taille de la maille va sélectionner la taille des poissons capturables. En effet, l'examen des circonférences des poissons, au-dessus de la dorsale, montre que tout poisson dont la circonférence maximale du corps est inférieure de 10 % au périmètre de la maille passe à travers le filet sans être capturé, de même que ceux dont la circonférence du corps est supérieure de 18 % au périmètre de la maille se butent dans le filet sans être capturés, ou bien les plus gros y font un trou. Le diamètre du fil, donc sa résistance, est en effet proportionnel à la dimension de la maille.

La façon dont va être monté le filet influe également sur le type d'espèce capturable. Si un filet est plus flotté que plombé, il va pêcher en surface. S'il est plus plombé que flotté, il va au contraire pêcher dans la tranche inférieure de la lame d'eau. Par exemple un filet à friture de surface va pêcher en Loire 70 % d'ablettes, et le solde en petites vandoises, chevesnes et spirilins. Si le même type de filet pêche au même endroit mais sur le fond, les captures seront constituées de 70 % de goujons, complétés par des gardons, grémilles, pseudorasbora sp., perches arc-en-ciel, etc.

Ensuite, dans un écosystème aussi complexe qu'un fleuve comme la Loire ou qu'une grande rivière comme la Vienne ou le Cher, le type d'habitat où le filet va pêcher conditionne la gamme d'espèces sélectionnées. En effet, chacune des espèces de poissons peuplant nos cours d'eau présente des exigences assez strictes quand aux conditions de vitesse de courant, de substrat, de hauteur de la lame d'eau permettant leur vie. Ces conditions peuvent varier en fonction du stade dans le cycle biologique de chaque espèce et en fonction des saisons. Un filet à grande maille (ex. : 40 à 80 mm de côté) posé dans un courant va prendre des barbeaux, hotus et vandoises essentiellement, alors que le même outil posé à quelques mètres de là dans un calme va capturer surtout du chevesne, de la brème, de la carpe, de la tanche, etc.

Un autre facteur de variabilité des espèces sélectionnées est le mode d'usage des filets maillants. En effet, un même filet dans un même secteur peut être utilisé soit « calé » à poste fixe, soit dérivant dans le courant. Signalons qu'un filet calé ne peut jamais être posé en travers du courant, pour des raisons techniques, mais qu'il l'est toujours dans le sens du courant. En effet, un filet posé en travers et traversé par une lame d'eau produirait des ondes qui seraient détectables par le poisson. Ces derniers l'éviteraient donc systématiquement, comme le montre d'ailleurs le principe du filet – barrage où jamais un poisson n'est capturé par les mailles du barrage. Ce filet posé en travers du courant joue donc le rôle d'un obstacle sensoriel, comme le ferait n'importe quel filet, maillant ou pas, utilisé dans les mêmes conditions. Le mode d'usage d'un filet permet de sélectionner différents types d'habitats, pour des efforts de pêche de durées variables (de quelques minutes à quelques heures).

Pour les poissons migrateurs, les passages dans tel ou tel secteur de cours d'eau sont programmés par leur comportement à des périodes particulières de l'année. La sélection de tailles des mailles, du mode de montage du filet, du type d'habitat sélectionné et de la saison permettra de cibler la capture de telle ou telle espèce ou au contraire d'éviter la capture d'espèces protégées, telle que le saumon.

⁵⁰ Une publication de l'ONCFS d'octobre 2003 et intitulée "Le Castor sur le bassin de la Loire et en Bretagne" dit quand même ceci, en page 25, "Une mortalité importante sur la Loire, due à l'utilisation par les pêcheurs de nasses à poissons blancs qui entraînent la noyade du castor prisonnier dans les engins, est à signaler".

VII – 4 Le point de vue des pêcheurs amateurs aux lignes

Il est en opposition radicale avec le point de vue précédent, cela va de soi. Ceux-ci contestent avec force la sélectivité des filets maillant et emmêlant.

La mission a eu ainsi en mains, fourni par certains de ses interlocuteurs "pêcheurs amateurs aux lignes" – pas tous elle tient à le dire – une très abondante littérature qui expose, non sans un certain humour parfois⁵¹, mais parfois aussi malheureusement assorties de menaces directes, des cas de prises indésirées, et notamment d'espèces ayant fait l'objet d'un alevinage par leurs soins, ce qu'ils vivent et ressentent comme un véritable pillage.

VII – 5 L'avis de la mission

Si la mission se doit de reconnaître le bien-fondé de l'argumentation des pêcheurs amateurs aux lignes, vis-à-vis notamment du sandre, observations visuelles à l'appui en Dordogne, ou encore du saumon, espèce particulière dont le cas est examiné ci-après, il lui a été en revanche bien difficile de se faire sa propre idée, scientifiquement fondée, sur la sélectivité – ou la non-sélectivité – de l'engin filet (car c'est aussi un engin).

Il lui paraît que la sélectivité d'un filet est un concept non abstrait, mais qui dépend de beaucoup de facteurs : dimension, ouverture de maille, flottabilité, savoir-faire du pêcheur⁵²...

Le couple "engin-pêcheur" peut donc exercer parfois un prélèvement sur une ressource également convoitée par le pêcheur à la ligne (exemple des conflits d'intérêt ci-avant signalé). C'est plus là que réside le fond du conflit que dans une argutie difficilement démontrable sur la sélectivité de l'engin-filet.

Une gestion raisonnée doit viser à maintenir les conditions d'une pêche durable, respectueuse des différents aspects écologiques, ludiques, sociaux et économiques tels que la législation les énumère. En tout état de cause, la réglementation est là pour mettre en place les conditions de cette gestion.

En cas de surexploitation d'une espèce, il est toujours possible – il devrait toujours être possible – de modifier cette réglementation (limitation de l'effort de pêche, modification de l'ouverture de maille,...), pour rétablir un niveau équilibré des populations.

La mission prône ainsi pour l'instauration d'un processus interactif permanent entre les pratiquants, de quelque catégorie qu'ils relèvent, et l'administration de tutelle, visant à mettre celle-ci en position de tirer profit du retour d'expérience en provenance du terrain, indispensable à l'ajustement en temps quasi réel entre la règle et la pratique.

⁵¹ "La guerre du sandre renaît de ses cendres" ; "La nouvelle guerre des gaules".

⁵² Point parmi les plus importants.

VIII – L’EXAMEN DU CAS DE QUELQUES ESPÈCES-PHARES

La mission a jugé utile d’examiner ci-après le cas de quelques espèces qui concentrent l’essentiel des conflits d’intérêt évoqués dans le paragraphe IV-3. Certaines d’entre elles bénéficient de dispositions de protection ou de gestion raisonnée, prises à l’échelon européen au travers notamment de la directive européenne dite "habitats" de 1992, d’autres non, comme le sandre, le brochet ou l’anguille⁵³. La mission en fait l’analyse suivante.

VIII – 1 Les espèces bénéficiant de dispositions de protection ou de gestion au plan européen

La directive habitats distingue entre les espèces animales⁵⁴ :

- qui nécessitent une protection stricte, annexe IV,
- dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation, annexe II,
- dont l’exploitation est susceptible de faire l’objet de mesures de gestion, annexe V.

Les espèces qui nécessitent une protection stricte

La mission les évoque pour mémoire, car elles concernent chez nous l’esturgeon et l’apron.

S’agissant de l’esturgeon, l’espèce *Acipenser sturio* est seule visée en ce qui nous concerne. Elle ne pose pas de problème à ce jour, ni en eaux douces, ni en eaux estuariennes. Tous les esturgeons déclarés au SNPE sont de l’espèce *A. baeri* ou sont des sterlets.

Quant à l’apron, *Zingel asper*, s’il jouit de vertus indéniables en tant qu’espèce-phare de l’appréciation globale de la qualité de l’eau, notamment d’une grande partie du bassin rhodanien, il a la chance pour lui de ne présenter aucun intérêt, ni au plan du loisir halieutique, ni à celui de la dégustation gastronomique. D’ailleurs, un seul cas de pêche accidentelle à la nasse, suivi de sa remise à l’eau immédiate, a été reporté en 14 années de suivi sur le bassin du Rhône.

Les espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Sont visées a fortiori les deux espèces précédentes, dont le cas est réglé, et aussi :

- le saumon atlantique, *Salmo salar*, uniquement en eau douce,
- les lamproies, marine, *Petromyzon marinus*, et fluviatile, *Lampetra fluviatilis*,
- les aloses, grande et feinte,
- une série d’espèces de la famille des Cyprinidae, et notamment, représentées chez nous, l’ablette, le barbeau méridional, le toxostome, le blageon,....

• **La pêche aux engins** cible principalement **la lamproie marine et les aloses**, deux migrateurs amphi-halins. Elle capture aussi, quoique plus accessoirement, la lamproie

⁵³ Cette dernière pour le moment, car elle fait l’objet d’une attention soutenue de l’Union européenne.

⁵⁴ Par ordre décroissant de "dureté".

fluviale et le saumon atlantique, ce dernier de manière excessive, selon les représentants rencontrés de MIGADO, dans le bassin de la Garonne.

La lamproie marine, et dans une moindre mesure les aloses, ont vu leurs effectifs augmenter significativement ces dernières années, dans tous les bassins où ces espèces étaient primitivement représentées. L'annexe 9 l'illustre, et la mission a été marquée à cet égard par les propos empreints d'une grande sagesse tenus devant elle – à l'occasion d'ailleurs d'un relevé de bosselles dans l'estuaire de la Loire – par le président de la Commission interbassins des poissons migrateurs en estuaires (CIPE).

Cette situation favorable est la traduction indéniable de l'effort collectif consenti de longue date par les collectivités et les pouvoirs publics pour améliorer la qualité globale du milieu, en même temps que d'un effort de pêche raisonné, adapté au milieu et à "une gestion rationnelle des ressources piscicoles".

Comme ces deux espèces ne sont exploitées quasiment exclusivement que par la pêche aux engins, amateur et professionnelle, leur relative abondance revenue – la mission en restant à une position de prudence quant au caractère durable de ce retour – est néanmoins à ses yeux un élément de démonstration de l'assez faible "offensivité" de ce type de pratique à leur encontre, et de sa compatibilité avec l'objectif de "conservation spéciale" voulu par la directive.

- **La pêche aux lignes** cible surtout le saumon atlantique et la truite corse, et capture plus accessoirement les aloses, le barbeau méridional et le blageon. On a vu ce qu'il en était pour les aloses, qui n'engendrent ni situation de concurrence, ni conflit d'intérêt, pour reprendre les termes utilisés dans le chapitre IV. Pas plus que le barbeau méridional ou le blageon d'ailleurs.

La truite corse en revanche, est suffisamment braconnée, par empoisonnement ou pêche électrique, pour faire l'objet d'actions de lutte ciblée envisagées dans le cadre du programme LIFE, mais qui sortent du domaine d'analyse de la mission.

Le cas du saumon atlantique, qui relève aussi de la catégorie suivante, est examiné plus loin.

Les espèces dont l'exploitation est susceptible de faire l'objet de mesures de gestion

Sont visées la lamproie fluviale, l'ombre commun, *Thymallus thymallus*, les corégones, le huchon, *Hucho hucho*, le saumon atlantique, le barbeau fluviale et les aloses.

- **La pêche aux engins** cible les aloses, le corégon (lavaret), et plus accessoirement, la lamproie fluviale, le saumon atlantique et le barbeau fluviale.

- **La pêche aux lignes** cible l'ombre commun, le saumon atlantique et plus accessoirement, les aloses et le barbeau fluviale.

La réglementation de la pêche en eau douce – article R. 236-23 – fixe des tailles minimales à respecter pour chacune de ces espèces. Il en existe aussi pour les espèces non visées à par cette annexe de la directive, notamment pour le brochet (50 cm), le sandre (40 cm) et la truite (23 cm).

VIII – 2 Le cas du saumon atlantique

Le cas du saumon atlantique, inscrit dans deux annexes, pose un réel problème de "gestion rationnelle", au regard notamment des dispositions européennes de protection le concernant.

La situation actuelle

En accord avec les recommandations internationales, il est mis en œuvre dans notre pays une gestion par Total autorisé de capture – TAC – dans les cours d'eau bretons et normands depuis 1988, et par cibles d'échappement, dans le bassin de l'Adour. **C'est dans ces deux bassins essentiellement que la pêche est autorisée.** Elle est en effet interdite dans ceux de la Loire, du Rhin et de Garonne-Dordogne.

Dans le domaine fluvial des cours d'eau bretons et normands, la pêche aux engins est interdite là où le saumon est présent. Seuls les pêcheurs amateurs aux lignes peuvent donc pratiquer cette pêche.

Dans le bassin de l'Adour, la pêche professionnelle est pratiquée dans la partie estuarienne des cours d'eau, la partie fluviale faisant l'objet d'un effort de pêche contingenté à 20 licences professionnelles au filet (année 2002).

L'engin qui capture les saumons est en premier lieu **le tramail dérivant de 55 mm, également utilisé pour les aloses.** Le même engin, à maille de 37 mm, utilisé pour la lamproie marine, capture accessoirement du saumon. **Ces engins ne sont autorisés qu'aux professionnels.** Les tacons semblent à l'abri de la pression de pêche compte tenu de la taille légale fixée à 50 cm.

Dans les bassins où la pêche n'est pas autorisée, la mission rappelle qu'il est important de veiller à ce que ces filets ne soient pas utilisés sur le passage des saumons. D'une manière générale, la pêche aux filets pose problème dans ces secteurs et à ces moments, ainsi qu'il a été exposé à la mission dans le cas de la Dordogne.

Les pêcheurs marins côtiers font également des captures accidentelles en domaine maritime (Odet,...). Enfin, il existe du braconnage en Bretagne, Gironde et Adour.

On compte en 2002 environ 4000 pêcheurs amateurs aux lignes de salmonidés migrateurs, dont on évalue à 50 %, soit 2000 pêcheurs, la part ciblant le saumon. Il n'y a pas de limite fixée au nombre de pêcheurs aux lignes. La même année, le nombre de licences professionnelles au filet, qui est en revanche contingenté, a été fixé à 20 sur le domaine fluvial de l'Adour.

Le saumon bénéficie depuis les années 70 d'importants programmes de restauration comportant un volet franchissement visant à assurer le passage des poissons dans les barrages, et un volet alevinage, nécessaire pour initier le cycle.

Même si le prix au kg du saumon sauvage dépasse 50 €, un saumon pêché par un pêcheur professionnel présente un rendement économique plus faible qu'un saumon capturé à la ligne.

Ceci s'explique par les bénéfices induits par les dépenses importantes des pêcheurs amateurs aux lignes. Cet élément est à prendre en considération dans le cadre du caractère social et économique de l'activité de pêche, ainsi que l'évoque l'article L. 430-1 sus-évoqué du code de l'environnement.

Les perspectives

Dans les secteurs où la pêche au saumon est autorisée aux deux catégories, il existe des mesures particulières de limitation de l'effort de pêche qu'il faut continuer à favoriser et à développer.

En outre, les instances internationales telles que le CIEM recommandent la protection de la fraction "grands saumons" qui remonte les cours d'eau au printemps et au début de l'été.

Ainsi, dans le bassin de l'Adour, la pêche ciblée au filet est interrompue en juillet depuis plusieurs années pour laisser passer les grands saumons. De même, les pêcheurs aux lignes ont été amenés, selon le système mis en place par les TAC, à stopper la pêche car leur quota de saumon avait été atteint. Enfin, il a été mis en place des possibilités d'interruption de pêche en cours de saison pour préserver les grands saumons. Toutes ces restrictions sont vraisemblablement à l'origine de l'augmentation des stocks observée depuis 2003 dans ce bassin.

La mission relève avec intérêt le caractère partagé, entre les deux catégories de pêcheurs, amateurs aux lignes et professionnels, de l'objectif de préservation et de "gestion rationnelle" de cette magnifique espèce, dont on peut juger des résultats sur le bassin de l'Adour.

Elle en tire l'enseignement qu'une pratique équilibrée et concertée entre leurs tenants de ces deux modes de pêche est tout à fait envisageable, et ne constitue aucunement une menace à la survie de l'espèce.

Elle prend plaisir à citer ici les propos d'un expert⁵⁵, qui vont dans ce sens⁵⁶ :

"... La communauté scientifique européenne à laquelle j'appartiens a, ces dernières années, mis en exergue le rôle indispensable de la pêche professionnelle dans la gestion des milieux aquatiques estuariens et continentaux. On a en effet trop souvent constaté que dans les zones où cette activité régressait, il y avait également reculé de la qualité des milieux et des ressources piscicoles (friches piscicoles, drainage, assèchement de marais,...).

Dans les eaux continentales et estuariennes, les exemples maintenant foisonnent pour affirmer que la pêche n'a été bien souvent que le révélateur de l'amenuisement de nos ressources, mais non le facteur qui a déclenché la raréfaction de nos richesses piscicoles.

*Les exemples des populations d'aloses dans le système fluvio-estuarien Gironde-Garonne-Dordogne, **de la population de saumons en Adour**, sont là pour le rappeler. C'est bien l'aménagement des milieux et non l'arrêt de la pêche (ces activités n'ont pas été interrompues sur ces axes) qui ont permis à ces populations de migrants, non seulement de se maintenir, mais de s'accroître.....*

⁵⁵ M Patrick Prouzet, responsable du laboratoire halieutique d'Aquitaine au sein de l'IFREMER, coordinateur du projet INDICANG sur l'anguille, et expert au CIEM et à la FAO.

⁵⁶ Courrier au préfet d'Indre-et-Loire en date du 5 avril 2004.

La France devra dans l'avenir, comme tous les pays européens, mener une politique de reconquête de ses milieux et de restauration de ses populations piscicoles. Des comptes devront être donnés. Ils ne peuvent l'être qu'avec la collaboration de la pêche professionnelle qui emploie des engins de pêche diversifiés permettant de compléter les observations scientifiques effectuées.

Deux exemples sont particulièrement édifiants :

- sur l'Adour, la collaboration de l'ensemble des acteurs, et notamment des pêcheurs professionnels au filet maillant, au sein du COGEPOMI a permis de mettre en place des règles de gestion plus adaptées pour le saumon en mesurant non seulement l'impact de la pêche, mais aussi les effets particulièrement néfastes de la dégradation des frayères et de l'entrave à la circulation des migrateurs. Résultat : 20 millions d'œufs déposés cet hiver, 8000 saumons au moins remontant l'estuaire durant l'année 2004, sans pour autant avoir arrêté la pêche qui n'a prélevé qu'un saumon sur 5....."

L'autre exemple évoqué dans la lettre concerne l'anguille du bassin de la Loire, espèce dont le cas est examiné ci-après.

Pour autant, la réouverture envisagée de la pêche au saumon dans d'autres bassins est de nature à raviver les conflits si une gestion prévisionnelle de ses conséquences n'est pas mise en place.

Si l'intérêt économique qui en est une des retombées est vu comme prépondérant, c'est alors l'activité de la pêche à la ligne qui sera mise en avant. Cela ne doit certes pas être vu comme regrettable, au contraire, mais cela risque toutefois de rompre l'équilibre souhaité entre les deux familles respectives de pêcheurs, amateurs et professionnels.

La mission incite au maintien de cette étroite concertation, dont on a pu juger des fruits dans le cas du bassin de l'Adour.

Il faudra notamment répondre à la question de savoir si l'on souhaite voir s'installer progressivement un système auto-stable, c'est-à-dire capable de s'entretenir par lui-même, supposant dès lors un effort considérable de réhabilitation des frayères et de suivi dynamique des populations, ou bien plutôt s'en tenir à la pratique actuelle, plus sécurisante certes mais moins ambitieuse, de soutien des populations par alevinage⁵⁷.

La première formule, qui a la faveur de la mission, exigera toutefois, plus que la seconde, des efforts soutenus et concertés de toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles toutes les catégories de pêcheurs.

La mission est d'avis que tout doit être mis en œuvre pour la "régulation", c'est-à-dire l'extinction progressive, des modes de pratique qui se traduisent par des captures "accidentelles" de saumon. Elle les voit en effet comme de nature à porter préjudice aux efforts de restauration durable de l'espèce entrepris par ailleurs.

Une fois précisément délimités les sites et périodes où les saumons sont vulnérables à ces pratiques, la régulation souhaitée passe par une meilleure appréciation de la sélectivité des engins utilisés à l'origine de ces prises "accessoires", pouvant aller jusqu'à l'interdiction des engins insuffisamment sélectifs.

⁵⁷ Qui n'exclut pas cependant un minimum de reproduction naturelle, insuffisante toutefois à soutenir durablement le stock.

VIII – 3 Les espèces non visées par la directive habitats, sandre et brochet

Pour le propos de la mission, cela concerne le sandre, le brochet et l'anguille. Ce dernier cas fait l'objet du paragraphe qui suit.

S'agissant du sandre et du brochet, qui cristallisent "solidairement" une partie du conflit⁵⁸, deux problèmes distincts se posent, celui des engins autorisés et dates respectives d'ouverture.

La sélectivité des engins autorisés, et notamment la maille des filets, est évidemment adaptée par les commissions techniques départementales pour être conforme aux tailles légales respectives, 50 cm pour le brochet et 40 cm pour le sandre. Mais il s'agit là de classes de taille où les individus sont représentés en nombre limité.

Il en résulte une forte concentration de l'effort de pêche, par des moyens peu comparables au plan de leur efficacité respective, sur un nombre potentiel d'individus "pêchables" assez faible.

Les dates respectives d'ouverture sont également un facteur d'accroissement des tensions. Pour résumer :

- "la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du troisième samedi d'avril au 31 décembre inclus..... Le préfet peut, par arrêté motivé, prolonger d'une à quatre semaines la période de fermeture dans les cours d'eau qu'il désigne"⁵⁹,
- la pêche au sandre ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques d'ouverture et de fermeture, mais l'espèce relève néanmoins, comme toutes les autres, des dispositions de l'article R. 236-8 du code de l'environnement par lesquelles "le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau... pendant une période qu'il détermine".

La réouverture du brochet se situe par conséquent en pleine phase de reproduction du sandre, qui s'étend sur une période allant grosso modo de mi-avril à début juin.

Une régulation par l'engin n'est pas évidente. Sa seule voie – simple idée avancée avec une grande prudence par la mission – consisterait à **discriminer** entre les catégories respectives de pêcheurs, aux lignes et aux engins, **par la taille légale** : admettant a priori que "l'offensivité" de la pêche à la ligne à l'égard de ces deux espèces est moins grande que celle de la pêche aux engins, il pourrait être admis un abaissement de la taille légale, par exemple de 5 cm, pour la pêche à la ligne.

Une régulation par la date semble nécessaire. Elle pourrait passer à la fois par :

- la suppression de la faculté offerte au préfet de prolonger la période de fermeture du brochet, "*jusqu'au 4^{ème} samedi après le 3^{ème} samedi d'avril*", principalement justifiée par la protection de la reproduction du sandre,

⁵⁸ Ces deux espèces ont en effet des exigences éthologiques assez voisines, et fréquentent par conséquent les mêmes milieux.

⁵⁹ Article R. 236-7 du code de l'environnement.

- en contrepartie, l'introduction dans les textes d'une période de fermeture du sandre allant de la mi-avril à début juin.

Bien évidemment, de telles mesures devraient avoir valeur d'application généralisée à tout le territoire national.

Ne prétendant à aucune compétence propre sur ce sujet techniquement complexe et sociologiquement sensible, la mission en a néanmoins perçu l'acuité, ce qui l'a conduite à verser ces quelques idées au débat, pour tenter de le faire avancer.

VIII – 4 Le cas de l'anguille

Quoique non visée par des dispositions de protection, cette espèce est considérée comme très vulnérable par le CIEM : son recrutement a diminué de 90 % depuis les années 80. Il faut rappeler que jusqu'à cette période somme toute récente, l'espèce était considérée comme nuisible par les fédérations de pêche et le CSP, car de nature à porter atteinte, par prédation excessive, aux espèces piscicoles considérées comme plus "nobles" !

La situation actuelle

L'anguille souffre de nombreux handicaps⁶⁰ :

- Sa reproduction n'est pas maîtrisable, rendant impossible tout programme d'alevinage proprement dit. Seuls, les transferts sont envisageables.
- Avec un site de reproduction unique, situé en mer des Sargasses, la population est considérée comme unique à l'échelle de l'Europe. Cela suppose une gestion supra-nationale, et donc un espace de négociation et de discussion plus étendu que le seul espace national.
- L'espèce est exploitée avant sa reproduction, à tous les stades de sa vie, tant en estuaires (au stade civelle) qu'en milieu continental (au stade anguille jaune), ou encore lors de sa migration de reproduction (au stade anguille argentée).
- Le cycle de l'anguille dure de 8 à 15 ans en milieu continental. Un individu donné a donc à subir un effort de pêche qui s'étale sur cette longue période, et les mesures de gestion rationnelle le concernant ne peuvent donc avoir de l'effet que sur le long terme.
- L'espèce est fragilisée par le parasitisme de plus en plus répandu du ver *Anguillicola crassa*, lequel, obstruant jusqu'à la combler entièrement sa vessie natatoire, affecte en la désorientant sa capacité de retour sur ses lieux de reproduction.
- La valeur marchande du stade civelle, impossible à obtenir par reproduction artificielle, atteint des montants vertigineux, source d'un braconnage de plus en plus répandu et qui revêt des formes de plus en plus agressives, au point de constituer un danger pour les agents chargés de sa répression.

Le 1^{er} octobre 2003, la Commission européenne a publié une communication au Conseil et au Parlement européens en vue du "Développement d'un plan d'action communautaire

⁶⁰ Pour un examen détaillé de ces différents handicaps, la mission recommande la lecture d'une note du 27 septembre 2004 intitulée "Note sur la protection de l'anguille" que lui a communiquée le président de la fédération des AAPPMA du Val d'Oise qui en est l'auteur.

concernant la gestion des anguilles européennes" sur lequel les différentes instances concernées⁶¹ ont émis un avis favorable aux mesures d'urgence visant notamment l'anguille argentée et dont elles ont approuvé l'objectif de mise en place d'un plan de gestion de l'espèce.

Le point actuel de la situation au niveau de l'Europe est résumé dans l'encart ci-après⁶², intitulé "**L'EUROPE ET L'ANGUILLE**".

"Le 19 juillet 2004, le Conseil de l'Europe a adopté les conclusions suivantes sur la protection des anguilles :

Le Conseil reconnaît que les anguilles constituent une ressource importante pour la pêche, pour l'aquaculture. La reconstitution des stocks représente aussi une priorité.

L'évaluation scientifique des stocks (CIEM/CECPI) montre que les stocks sont inférieurs au minimum nécessaire pour la conservation de l'espèce.

Le Conseil reconnaît que le problème de la gestion des populations d'anguilles est complexe en raison du caractère international des migrations et de la durée du cycle biologique.

La conservation et la reconstitution des stocks dépendent des conditions de migration, de l'exploitation commerciale des civelles et des anguilles d'avalaison (anguilles argentées) et aussi de la conservation des habitats ; de l'accès à ceux-ci et de la dévalaison des adultes.

Le Conseil estime que la communauté devrait fixer des objectifs en matière de collecte des données et apporter un soutien technique à la gestion et à la préservation des anguilles, tant au plan local qu'international. Le Conseil fixe les objectifs, mais étant donné la diversité des situations, il estime que les mesures à prendre incombent aux États-membres.

Le Conseil souligne que des actions à court terme devraient être prises pour une réduction de l'exploitation des anguilles et que des efforts doivent porter sur l'ensemble du cycle et ce, de façon équilibrée.

Le Conseil insiste sur la restauration des habitats comme le prévoit la directive européenne sur l'eau, et l'amélioration des conditions de migration, tant à la montaison (passes à civelles et à anguillettes) qu'à la dévalaison (protection contre l'entrée dans les turbines des centrales hydroélectriques).

Le Conseil demande la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des mesures prises tant au plan communautaire que local".

C'est donc sur tous les stades de développement de l'espèce, et non pas seulement celui de l'anguille argentée d'avalaison, que le Conseil de l'Europe souhaite que l'effort soit porté.

En pratique, il ressort assez nettement de ces conclusions que le problème est plus dans la restauration des habitats et la levée des obstacles mis à la migration que dans un effort de pêche que l'espèce supporterait sans en souffrir, si ces contraintes étaient levées⁶³.

⁶¹ Le CSP, le GRISAM,...

⁶² Source : le président de la fédération des AAPPMA du Val d'Oise. Date : 2 septembre 2004.

⁶³ À la réserve importante près du pillage des civelles par le braconnage, mais qui relève plus d'une intervention de police que de la gestion rationnelle de l'espèce.

L'Académie des sciences, dans un rapport qu'elle a établi sur l'exploitation et la surexploitation des ressources marines vivantes, reprend clairement à son compte le constat des scientifiques français et européens sur lequel le Conseil de l'Europe s'est appuyé et selon lequel " ... *Il ne servirait à rien de réguler la pêche si des efforts conséquents de préservation de nos habitats aquatiques ainsi que le respect de la libre circulation des fractions migrantes (civelles et anguilles argentées) n'étaient effectués*".

Les perspectives

- **La pêche ciblée de l'anguille d'avalaison** concerne un faible nombre de pêcheurs en eau douce (moins de 300 en 2000, selon le CSP). Il a donc été aisé de limiter ce type de pêche, notamment en cessant de renouveler les autorisations pour 5 ans de pêche d'anguille d'avalaison sur le domaine privé.

Sur la Loire, des expériences de marquage-recapture ont montré que le dideau⁶⁴, malgré des Captures par unité d'effort (CPUE) instantanées très fortes, avait un taux d'exploitation proche de 12 %, ce qui est peu et non de nature à mettre l'espèce en péril à ce stade de son développement où elle s'apprête à quitter les eaux continentales.

La mission relève que cette estimation de l'abondance de la population d'anguilles argentées dévalant la Loire – une première en Europe – a été rendue possible grâce à la collaboration entre les scientifiques et les pêcheurs professionnels.

Elle a par ailleurs noté l'intérêt porté par les élus de la région Pays de Loire et des départements de Loire-Atlantique et de Vendée qui, réunis au sein du SMIDAP⁶⁵, consentent des efforts importants d'amélioration des connaissances relatives aux deux formes migrantes de l'anguille.

- **La pêche de la civelle** constitue à elle seule une part très importante du chiffre d'affaire des pêcheurs professionnels qui la pratiquent⁶⁶. La limitation de l'effort de pêche sur cette ressource doit par conséquent se concentrer sur d'autres cibles, de même que devrait être mieux respectée partout en France la relève hebdomadaire, qui interdit la pêche de la civelle "chaque semaine du samedi dix-huit heures au lundi six heures", article R. 236-22 du code de l'environnement.

- **L'anguille jaune** est ciblée par de nombreux pêcheurs relevant des trois catégories. Aussi, est-il difficile d'envisager des mesures telles que des quotas de prises ou des tailles minimales de capture sans connaître la part prise par chaque catégorie de pêcheurs dans les "prélèvements" faits sur ce stade de développement de l'espèce.

En effet, si les prises des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et des pêcheurs professionnels sont suivies au travers du SNPE, celles des autres catégories de pêcheurs ne le sont pas.

⁶⁴ "Le dideau est un filet en nylon tressé en forme d'entonnoir de 25 m de long sur 10 m de large et 5 m de haut. ... Le maillage est de 16 cm au début et va en se rétrécissant. Le filet se termine par la « poche », verveux à mailles de 10 mm" – Référence "Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine" – CSP – page 144.

⁶⁵ SMIDAP = Syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche dans les Pays de la Loire.

⁶⁶ Jusqu'à 40 %.

La mission suggère que, dans la suite de l'objectif de l'amélioration de la connaissance de l'espèce à ses différents stades de développement que préconise le Conseil de l'Europe, la catégorie des "pêcheurs amateurs aux lignes avec des engins", dont l'activité est très voisine de celle des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, soit assujettie à l'obligation de renseigner le SNPE.

Pour ce qui concerne les pêcheurs amateurs aux lignes, l'anguille a été ajoutée dans les espèces suivies dans le SNPL depuis 2003 (cf. paragraphe VI-1). L'analyse des résultats n'est pas encore terminée, aussi est-il encore difficile de savoir si les données acquises sont suffisantes pour la mise en œuvre du plan de gestion souhaité par l'Europe.

Sur ce point, la mission renvoie à sa préconisation du paragraphe VI-1, un des éléments selon elle du nécessaire resserrement de la solidarité de tous les pêcheurs autour du devenir de cette espèce menacée. Ceci la conduit à préconiser l'extension à tous les bassins concernés – y compris celui de la Loire – de la démarche d'estimation des captures entreprise en Loire-Atlantique à l'initiative du COGEPOMI.

IX – ÉLÉMENTS DE CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La mission s'est heurtée à une situation bien délicate dans l'exercice que lui a confié le directeur de l'eau. Il lui est en effet très vite apparu que le problème rencontré touchait plus à l'irrationnel, voire au passionnel, qu'il ne relevait d'une démarche analytique sereine et objective, qui, dévidant un argumentaire sans faille, aurait permis d'énumérer un certain nombre de propositions admises par tous.

Aussi, face à une situation qui aurait pu très vite déboucher sur une impasse, a-t-elle choisi de s'en tenir strictement à l'esprit que le législateur a voulu donner à la pratique de la pêche en eau douce, et qu'elle a rappelé en introduction : **celui du traitement équitable de chacune des trois catégories de pêcheurs et de la reconnaissance de la capacité de chacune d'elle à gérer la ressource piscicole avec le souci de sa protection durable.**

Tout son argumentaire et toutes ses propositions s'articulent autour de cet esprit, qui est celui du respect de l'autre, de l'acceptation de sa présence au bord des rivières et des lacs et de la légitimité de sa pratique – qu'elle relève du loisir ou qu'elle s'identifie à un métier – pourvu que cette pratique reste en conformité avec la loi.

Choisissant la voie de la tempérance et de la modération, la mission invite donc chacune des catégories à faire de même, pour qu'une situation durable d'apaisement des tensions prenne le pas sur la situation actuelle. Ceci rappelé, elle synthétise de la façon qui suit les éléments développés dans son rapport.

➤ **Un conflit violent mais confiné**

La mission souhaite rappeler que le conflit dont on lui a demandé d'analyser les causes et les termes, s'il s'exprime avec trop de violence selon elle, est néanmoins confiné à un linéaire relativement limité du domaine public fluvial⁶⁷.

Elle souhaite dire aussi qu'un nombre non négligeable de départements, notamment certains de ceux où s'expriment en nombre les trois catégories, ont de longue date su trouver les termes de l'équilibre et de la gestion rationnelle des ressources piscicoles que la mission, et le directeur de l'eau, appellent de leurs vœux.

➤ **Un point de cristallisation du conflit, le filet**

Si elle ne résume pas à elle seule l'ensemble des termes du conflit, l'utilisation du filet cristallise toutefois l'essentiel de l'exacerbation de la catégorie des pêcheurs qui n'y a pas droit, c'est-à-dire celle des pêcheurs amateurs aux lignes.

Aussi, régler le problème du filet contribuerait-il fortement à régler le conflit lui-même, et par suite à apaiser rapidement les tensions.

⁶⁷ L'enquête réalisée il y a quelques années au niveau du territoire national tout entier par le fédération des AAPPMA de Dordogne et que son président a communiquée à la mission le confirme.

➤ **Un concept de sélectivité généralisée du filet de démonstration difficile**

De l'analyse rapide qu'elle a pu en faire, la mission a retenu qu'il était bien difficile de conclure à la sélectivité généralisée du filet à l'encontre de toutes les espèces piscicoles. À cet égard, les avis des différentes catégories de pêcheurs sont diamétralement opposés.

S'il est vrai que l'utilisation irraisonnée du filet peut constituer une menace à l'encontre de certaines espèces comme le saumon ou l'anguille, espèces particulièrement exposées d'ailleurs à toute forme de pratique, il est vrai aussi que l'innocuité de l'utilisation de cet engin est avérée dans nombre d'autres cas : migrateurs amphi-halins comme la lamproie marine ou l'alose, ou espèces résidentes à reproduction naturelle, y compris salmonidés (corégones, omble-chevalier), non mises en péril par cet engin pourvu qu'il soit bien adapté au contexte.

De l'avis même de scientifiques autorisés, la pratique raisonnée de la pêche professionnelle aux filets est un élément essentiel de la connaissance de la dynamique des populations piscicoles, et, par suite, des conditions de son équilibre.

En fait, il apparaît qu'une bonne partie du problème provient de situations de concurrence ou de conflits d'intérêts caractérisées par une concentration, sur un même territoire de pêche et sur une même classe de taille d'une espèce donnée – le brochet en constitue l'exemple-type –, d'un grand nombre de pêcheurs relevant de catégories ne disposant pas des mêmes conditions de pêche, en termes d'engins autorisés.

➤ **Une limitation souhaitable de la pratique amateur aux engins et aux filets**

La mission propose de ne plus autoriser l'utilisation du filet parmi l'ensemble des engins autorisés à la catégorie des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ce qui revient à supprimer, du 1^{er} alinéa de l'article R. 236-32 du code de l'environnement, le membre de phrase suivant "Plusieurs filets de type Araignée ou de type Tramail, d'une longueur cumulée maximum de 60 mètres".

La disposition, si elle est adoptée, devra s'accompagner d'une mise en cohérence des différents articles du code de l'environnement qui y font référence.

Dans le souci d'équité de traitement qui l'anime, elle propose que la portée de cette interdiction soit étendue à la pratique de la pêche aux engins et aux filets par les adhérents des AAPPMA sur certains cours d'eau et plans d'eau non domaniaux telle qu'elle est définie par l'arrêté du 24 novembre 1987. À l'appui de sa proposition, elle avance les arguments suivants :

1°) Dans les départements où une telle disposition a été adoptée par entente entre les dirigeants des différentes instances (Saône-et-Loire,...), le conflit s'est quasiment éteint de lui-même⁶⁸.

2°) Tenant compte du grand nombre et de la diversité des engins dont l'emploi est par ailleurs autorisé aux pêcheurs amateurs aux engins, où l'on peut voir également une distorsion de traitement entre des pratiquants à la même finalité, le loisir, la suppression du filet ne signifie pas une atteinte à leur pratique telle qu'elle en compromettrait le libre exercice.

⁶⁸ S'il semble renaître dans le département de Saône-et-Loire, c'est pour d'autres raisons semble-t-il.

3°) La mesure serait de nature à atténuer considérablement les suspicions de vente illicite qui pèsent sur la catégorie concernée⁶⁹. Si, au filet, était associée la nécessité de l'approvisionnement familial en protéines dans la période de l'immédiat après-guerre, ceci n'a raisonnablement plus lieu d'être aujourd'hui.

4°) Enfin, ainsi que l'illustre l'exemple donné en annexe 10, l'utilisation du filet par des amateurs en conformité avec la réglementation est d'application difficile, et donc source potentielle de dérive et de contentieux à cet égard (distances entre filets, longueur des nappes par rapport à la largeur du cours d'eau,...).

➤ **Un État qui ne donne pas toujours l'exemple de la cohérence de son action**

La mission n'approuve pas, pour les raisons exposées dans son rapport, l'application des dispositions réglementaires faites par certains préfets lors du renouvellement des droits de pêche de l'État. Il lui paraît essentiel en effet que la cohérence et la lisibilité de son action soient la règle à tous les niveaux où elle s'exprime.

➤ **Une extension modérée, raisonnée, et justifiée de la pêche professionnelle**

La mission est convaincue que l'extension modérée, raisonnée et justifiée, de la pêche professionnelle dans certaines portions du domaine public pêchable, ne constitue pas une menace réelle à la pérennité de la ressource piscicole.

Il lui paraît même que cette pratique peut se révéler nécessaire pour assurer une gestion rationnelle des ressources piscicoles, par les connaissances qu'elle permet d'en avoir, et par l'équilibre des populations qu'elle permet d'obtenir.

De très nombreux témoignages fournis à la mission en attestent, notamment de la part de scientifiques impliqués dans des programmes européens ou internationaux de grande envergure⁷⁰.

Les garanties prévues par la réglementation, notamment au regard de la motivation du jeune qui souhaite s'installer – en général bénéficiaire d'un niveau de formation dont tous les pêcheurs ne peuvent se prévaloir –, du dossier qu'il lui est demandé de renseigner sur sa "capacité à participer à la gestion piscicole" et sur le programme qu'il envisage d'engager pour l'exploitation du droit de pêche, semblent suffisantes, aux yeux de la mission, pour autoriser au cas par cas une pratique qui n'entrera pas en concurrence avec les autres.

La mission considère à cet égard comme essentiel le rôle des instances autorisées que sont les commissions techniques départementales et le CSP, seules à même d'émettre un avis scientifiquement fondé.

Dans son appréciation préalable à la décision, le préfet se doit certes d'être vigilant, et de détecter notamment, pour leur en interdire la pratique, les faux professionnels, un moyen d'y parvenir étant de prendre spécialement en considération les demandes formulées par des jeunes désirant s'installer.

⁶⁹ Sans pour autant que la catégorie des pêcheurs amateurs aux lignes en soit totalement affranchie.

⁷⁰ Projet européen sur l'anguille INDICANG – Actions du CIEM – Programme TRAFFIC du WWF et de l'UICN, qui a pour mission d'assurer un suivi du commerce des espèces sauvages et de lutter contre leur commerce illégal...

Mais il ne doit certainement pas fermer la porte au retour d'une pratique qu'il est possible de voir comme propice à une gestion équilibrée des milieux aquatiques, si elle est mise en œuvre avec modération et en conscience.

De même, il doit veiller à prendre en compte les demandes d'extension de lots de la part de pêcheurs professionnels pratiquant déjà⁷¹, dès lors que, d'une part, les instances autorisées auront jugé cette extension acceptable, et que, d'autre part, il aura vérifié que le pêcheur professionnel, déjà locataire d'un lot, aura aussi justifié, à l'appui de sa demande, "des conditions dans lesquelles il a exercé la pêche précédemment"⁷².

Il va bien sûr de soi que l'extension modérée et argumentée de la pratique doit s'accompagner, de la part de ses bénéficiaires, du respect des exigences sanitaires européennes⁷³, qui leur imposent des investissements coûteux (atelier de manipulation agréé, véhicule frigorifique), nécessaires à la protection du consommateur⁷⁴. La mission y voit un élément supplémentaire de la motivation de ceux qui se lancent dans ce métier, notamment des jeunes.

Les contrôles sanitaires opérés par les services vétérinaires sont à la fois réguliers et rigoureux. Eux seuls sont habilités à délivrer le numéro d'agrément sanitaire européen sans lequel la vente n'est plus possible.

Pour finir sur ce sujet, nul n'arrivera à convaincre la mission que le patrimoine aquatique dont le pays a la chance de disposer n'est pas à même de "supporter" un effort de pêche raisonné, de la part d'un effectif de pratiquants qui, en tout état de cause, ne dépasserait guère le seuil de quelques centaines.

Tout gravite en l'affaire autour du concept de "gestion rationnelle des ressources piscicoles" justifiant l'exercice de la pêche, présenté comme la question-pivot dans le rapport, et dans la définition duquel les trois catégories de pêcheurs doivent être associées.

Pour cet ensemble de raisons, la mission considère comme non fondée et inappropriée, au regard de l'extension modérée de la pratique professionnelle, l'analogie avec le privilège des bouilleurs de cru et son extinction souhaitée, souvent formulée devant elle par certains de ses interlocuteurs.

➤ **Quelques aménagements de pratique**

La mission, sans avoir pu en faire une analyse au fond, évoque ici quelques aménagements de la réglementation qui pourraient être de nature à améliorer la pratique, tels que l'interdiction de la pêche de nuit, notamment de l'anguille, ou encore le décalage des dates d'ouverture entre pêcheurs amateurs aux lignes et pêcheurs aux engins.

De même, suggestion lui a été faite de rendre visibles les engins et les filets par un marquage approprié, tant pour des raisons de sécurité des autres usagers de l'eau que pour en faciliter le contrôle.

⁷¹ Il est en effet souvent nécessaire, pour eux, d'en accroître le nombre pour pouvoir vivre de leur métier.

⁷² Article R. 235-16 du code de l'environnement.

⁷³ Transcrites notamment dans l'arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche.

⁷⁴ Ce dont se préoccupent bien peu les vendeurs illicites.

Au rang de ces préconisations d'aménagement de la réglementation, la mission suggère l'étude plus approfondie de ses propositions quant aux modalités et dates de la pêche du sandre et du brochet par les pêcheurs amateurs et professionnels.

➤ **Une coordination plus affirmée de la part de l'administration de tutelle**

Frappée de constater le fort degré d'individualisme qui prévaut dans la défense des intérêts catégoriels de la pêche face à l'administration, particulièrement illustré à l'occasion du renouvellement des droits de pêche de l'État et des actuelles discussions sur le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, **la mission suggère fortement à l'administration de tutelle de mettre en pratique un resserrement de la concertation de tous les gestionnaires de la pêche (administration et pêcheurs).**

Ceci pourrait prendre la forme de réunions annuelles ou bisannuelles de leurs représentants à son initiative, à l'occasion desquelles elle leur livrerait l'explication de texte nécessaire à la compréhension et à la lisibilité de sa stratégie et de son message. Il semble bien que les conditions de cette concertation fassent cruellement défaut à l'heure actuelle.

➤ **Une expression libre et concertée, ouverte à tous**

"Plus que jamais, et face aux enjeux économiques, écologiques, sociaux et culturels, il convient de créer une dynamique positive assise sur une démarche participative volontaire, basée sur l'écoute et le respect de chacun, et soucieuse de poursuivre un but commun, celui d'une gestion durable des ressources naturelles. L'association à une telle entreprise de toutes les forces vives de terrain, qui comptent parmi elles les pêcheurs amateurs et les pêcheurs professionnels, s'affirme donc comme une évidence ou tout au moins comme une nécessité."⁷⁵

La mission souhaite terminer sur ce message œcuménique fort, et elle regrette vivement à cet égard la quasi rupture – ou en tout cas, la forte désagrégation – des relations humaines qui prévalaient autrefois entre les trois catégories de pêcheurs.

Il lui paraît important à cet égard de re-crée les conditions d'un droit à l'expression pour toutes les catégories, ce qui fait défaut actuellement.

S'agissant des pêcheurs professionnels, la future organisation en niveaux interdépartementaux – les CDIPPED ci-avant évoquées – devrait ménager cette ouverture au sein de la commission technique départementale, même dans les configurations départementales où ils ne sont plus représentés.

À l'inverse, et dans l'esprit d'équité maintes fois signalé, les pêcheurs amateurs aux lignes devraient pouvoir bénéficier d'une représentation dans les comités de district hydrographique dont la constitution est envisagée dans l'avant-projet de loi sur l'eau.

Quant aux pêcheurs amateurs aux engins⁷⁶, force est de reconnaître que les modalités de leur représentation ultra-minoritaire au sein des fédérations départementales des AAPPMA et des commissions techniques départementales, ainsi qu'il a été dit dans le rapport, si elles ne leur interdisent pas le droit à la parole, les mettent en pratique dans la quasi impossibilité de faire valoir leurs revendications.

⁷⁵ Extrait d'un courrier du docteur Stéphane Ringuet, chargé du programme TRAFFIC en date du 10 mars 2004.

⁷⁶ La référence aux filets tomberait si la proposition de la mission était suivie.

Pour autant, la mission n'est pas favorable à la scission que cette catégorie revendique en vue de constituer une entité séparée, éventuellement gonflée des effectifs des "pêcheurs amateurs aux lignes avec des engins"⁷⁷. Elle précise là qu'il ne s'agit que d'un point de vue et non d'une proposition, pour la formulation de laquelle elle ne dispose pas des éléments nécessaires.

À l'appui de son avis cependant, elle avance la nécessité de préserver l'unicité de la pratique amateur, et également le fait que, même "gonflée" des effectifs, inconnus (20000 ?), des pêcheurs amateurs aux lignes avec des engins⁷⁸, la catégorie des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public – qu'il faudrait alors "rebaptiser" – n'atteindrait guère plus de 2 % des effectifs de celle des pêcheurs amateurs aux lignes.

Par ailleurs, ayant ainsi acquis son autonomie, elle serait beaucoup plus "exposée" qu'actuellement à ses contradicteurs. Enfin, la pratique est plus, à en juger par la politique de l'État vis-à-vis de ses grands corps, au regroupement qu'à l'éclatement.

Mais la mission admet parfaitement qu'on pourrait avoir un point de vue différent sur cette question. Ce qui lui paraît en revanche important est de faire en sorte que les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public bénéficient plus qu'actuellement, non seulement d'un droit à la parole, mais encore d'une "tribune" qui leur soit propre.

C'est pourquoi les dispositions envisagées dans l'avant-projet de loi sur l'eau sous la forme de la constitution, au sein des fédérations départementales des AAPPMA, d'une "*commission spécialisée de la fédération composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public*" obligatoirement consultée, sous peine de nullité, par la fédération départementale pour toute décision les concernant paraît aller dans le sens souhaitable aux yeux de la mission.

Le renouvellement quinquennal des droits de pêche de l'État sur les eaux du domaine public semble constituer une expérimentation en vraie grandeur de ce que sera, et donnera, en pratique cette nouvelle organisation⁷⁹.

Pour finir et transcender en quelque sorte tout ce qu'elle a dit précédemment, la mission souhaite ardemment que la démarche de la directive cadre sur l'eau, déclinée au travers de SAGE aux ambitions revues et qui mettent au cœur même de leurs orientations de gestion le compartiment "poissons" dans toute sa diversité spécifique, soit l'occasion à ne pas laisser passer, de retisser entre les trois catégories de pêcheurs, qui après tout poursuivent toutes le même objectif de gestion durable de notre patrimoine aquatique dans toute la variété de ses formes d'expression, des liens solides et durablement noués.



Pierre Balland

⁷⁷ La 4^{ème} catégorie évoquée dans le corps du texte.

⁷⁸ Seraient-ils seulement d'accord ?

⁷⁹ Sous la réserve bien sûr qu'elle soit approuvée in fine.

Annexes

Annexe 1 : La lettre de mission et la note annexée

Annexe 2 : Les noms et qualités des personnes rencontrées

Annexe 3 : L'arrêté du 24 novembre 1987

Annexe 4 : Une décision de suspension d'alevinage

Annexe 5 : Le point de vue d'un restaurateur de Loire

Annexe 6 : L'arrêté n° 1645 du préfet du Jura et la lettre du collectif des pêcheurs jurassiens

Annexe 7 : "Halte aux filets"

Annexe 8 : Le tableau des tailles de capture en fonction de l'ouverture des mailles

Annexe 9 : "Le retour des aloses et des lamproies"

Annexe 10 : Un procès-verbal d'infraction

Annexe 1 : La lettre de mission et la note annexée



Direction de l'eau
Réf : proj mission peche.doc



Paris, le 16 juin 2004

Le directeur de l'eau

à

M. le chef du service de l'inspection générale de l'environnement

Objet : pression de la pratique de la pêche aux engins sur l'équilibre halieutique et l'équilibre du milieu aquatique.

Dans les eaux douces se pratiquent conjointement la pêche de loisir et l'activité des pêcheurs aux filets et aux engins. Les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique regroupées dans l'Union nationale considèrent que la pression de pêche des pêcheurs aux engins est excessive et nuit aux possibilités de leurs adhérents et à l'équilibre du milieu.

Je souhaite que l'inspection générale mette en place une mission d'expertise des effets comparés sur le milieu des deux types de pêche. La mission s'appuiera sur les résultats disponibles. Elle examinera l'effet sur l'équilibre halieutique et l'équilibre du milieu aquatique. Le cas échéant la mission distinguera les différentes pratiques de ces deux types de pêche. La mission proposera une évaluation des problèmes écologiques éventuels et des facteurs permettant d'y remédier (limitation de la pression de pêche, modification des pratiques).

La Direction de l'eau et le CSP mettront à la disposition de la mission les données et recherches disponibles.

Je souhaite recevoir un rapport d'étape sous trois mois ce qui permettra de préciser le questionnement.

Pascal BERTEAUD

Directeur de l'Eau

adresse postale 20, Av de Ségur 75302 Paris 07 S.P.
Téléphone : 01 42 19 13 40 Télécopie : 01 42 19 13 45

Note annexée

OBJET : Impact de l'utilisation des filets maillants sur les ressources ichthyologiques et la pratique de la pêche

La loi pêche du 29 juin 1984 organise une distinction claire entre 3 catégories de pêcheurs. Derrière cette organisation, se cachait sans doute la volonté à terme de voir disparaître les pêcheurs amateurs aux engins et filets (avis personnel qui s'exprime fortement en ce moment).

1) Les pêcheurs aux lignes membres des AAPPMA qui, outre la ligne, peuvent utiliser des balances à écrevisses et des carafes à vairons.

Par ailleurs, dans certains départements sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie désignés par arrêté ministériel, les membres des AAPPMA peuvent utiliser les engins et filets désignés par les préfets.

On dénombre environ 1 400 000 pêcheurs aux lignes. L'effectif des pêcheurs susceptibles d'utiliser des engins et filets sur le domaine privé est inconnu (non recensé).

2) Les pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du DPF (environ 6 à 7000 membres). Ils adhèrent à une association départementale de pêcheurs qui, elle-même, adhère à la fédération des AAPPMA.

3) Les pêcheurs professionnels (environ 6 à 700 membres) qui adhèrent à une association départementale ou inter-départementale. Les pêcheurs professionnels ont seul le droit de vendre le produit de leur pêche.

Les pêcheurs aux engins et filets amateurs et professionnels sont tenus de déclarer leurs captures soit au CSP (réglementation fluviale) soit au MAAPAR/CRTS (réglementation maritime).

Les pêcheurs professionnels exercent principalement dans les zones inférieures des cours d'eau sous réglementation fluviale (en amont de la LES) et maritime (en aval de la LES) et dans les grands lacs sub-alpins.

Souvent ces trois catégories de pêcheurs exploitent la même ressource sur le même territoire de pêche. Lorsqu'ils exploitent des espèces amphihalines, une « concurrence » amont-aval peut se rajouter aux conflits déjà nombreux lorsqu'il s'agit d'espèces à grande valeur halieutique (brochet, sandre,...).

Derrière une interrogation scientifique concernant l'impact de l'utilisation des filets maillants sur la ressource et sur la pratique de la pêche, se cache un conflit ancien et complexe concernant la place et la reconnaissance des différentes catégories de pêcheurs.

Note suivie d'une suggestion de personnes à rencontrer.

Annexe 2 : Les noms et qualités des personnes rencontrées

Direction de l'eau

MM Pascal Berteaud, directeur, Pascal Leveau, puis Michel Guéry, chefs du bureau des politiques piscicoles et de l'organisation de la pêche, et Jean Allardi, ingénieur au sein de ce bureau

Direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales

M Bernard Hubert, sous-direction des affaires juridiques

Conseil Supérieur de la Pêche

Mme Nicole Blanc, directrice générale, MM Jean-Jacques Lafitte, directeur scientifique et technique, et Thomas Changeux, ingénieur d'étude, chargé de la gestion du SNPE et du traitement des données de capture

Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons

MM Philippe Boisneau, président, secrétaire général de la CNAPPED, Coordination nationale de la Pêche professionnelle en eau douce, et Cédric Visbecq, ingénieur contractuel

Commission Interbassins des Poissons migrateurs et des Estuaires (CIPE)

MM Louis Vilaine, président, également président de l'Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique, et Yann Le Roch, conseiller pêche au SMIDAP, Syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche des Pays de Loire

Fédération nationale des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public de protection de la nature et des milieux aquatiques

MM Noël Germanneau, président fédéral, et Pérard, président de l'association départementale de Maine-et-Loire

Union Nationale pour la Pêche en France

M Claude Roustan, président, Mme Françoise Garnaud-Perrocheau, déléguée générale, et M Hamid Oumoussa, responsable juridique

Fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de

- Dordogne
MM Jacques Laguerre, président, Ghislain Bataille, vice-président, et Jacques Mathieu, responsable 2^{ème} catégorie
- Gironde
M Serge Sibuet La Fourmi, président
- Indre-et-Loire
M Patrick Cormier, président
- Morbihan
M François Le Sager, président
- Rhône
M Georges Meynier, ancien président

- Saône-et-Loire
M Robert Dubriont, président
- Val d'Oise
M Bernard Breton, président

Personnes compétentes

M Daniel Gerdeaux, chef de la Station d'hydrobiologie lacustre de l'INRA à Thonon-les-Bains

Autres personnalités

M Bernard Charret, restaurateur, restaurant "les Chandelles gourmandes" à Larçay, département d'Indre-et-Loire

Annexe 3 : L'arrêté du 24 novembre 1987

Arrêté du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2^e catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture

Art. 1^{er}

La liste des cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie non mentionnés au 1^{er} de l'article L. 235-1 du Code rural, où les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'engins ou de filets dans les conditions fixées à l'article R. 236-30 du Code rural, s'établit conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Les arrêtés des 5 mai 1986 et 12 décembre 1986 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture sont abrogés.

Annexe

Tableau par département des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2^e catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture

<p style="text-align: center;">Département de l'Ain</p> <p>1^o La Veysse, en aval du confluent avec le Renom. 2^o La Reyssouze, du pont de la voie ferrée du Bourg-Chalon-sur-Saône, commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze, jusqu'au barrage du Moulin de Pont-de-Vaux. 3^o Le Sevron, en aval du pont de Maretière, commune de Pirajoux. 4^o Le Solnan, en aval du pont de la R.D. 86, commune de Pirajoux. 5^o La Loeze, de Feillens, en aval du pont des Chintres, commune de Feillens.</p> <p style="text-align: center;">Département de l'Ardèche</p> <p>1^o L'Ardèche : de la confluence avec la Ligne au Pont d'Arc. 2^o L'Eyreux : du barrage fleudif Saint-Andéol à la confluence avec le Rhône. 3^o Le Chassezac : du pont de Gravières à la confluence avec l'Ardèche.</p> <p style="text-align: center;">Département de l'Aveyron</p> <p>Tous les cours d'eau.</p> <p style="text-align: center;">Département du Cantal</p> <p>Lac de retenue de Saint-Étienne-Cantalès.</p> <p style="text-align: center;">Département de la Charente</p> <p>La Charente, de Taizé-Aizé jusqu'à Montignac.</p> <p style="text-align: center;">Département de la Charente-Maritime</p> <p>Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.</p> <p style="text-align: center;">Département du Cher</p> <p>1^o L'Aturon, en aval du pont du C.D. 951. 2^o La Loubière, en aval du pont du C.D. 1. 3^o La Marmande, en aval du pont du C.D. 76. 4^o L'Arnon, en aval de son confluent avec le Portefeuille. 5^o L'Herbon, en aval du pont du C.D. 75. 6^o La Neuve. 7^o La Théols, sur tout son cours dans le département du Cher. 8^o L'Yèvre, en aval du pont du C.D. 46. 9^o L'Annain, en aval du pont du C.D. 104. 10^o Le Barabgeon, en aval du pont de la R.N. 116. 11^o Le Couzias, en aval du pont de la R.N. 76. 12^o L'Yèvre, en aval du pont du C.D. 46. 13^o La Voiselle, sur tout son cours. 14^o Le Faux Palouet, sur tout son cours. 15^o Grand canal de dessèchement sur tout son cours. 16^o Le Langis, en aval du pont de la R.N. 151. 17^o Le Fouzon, sur tout son cours. 18^o La Rère, en aval du pont du C.D. 79, à la limite départementale Cher - Loir-et-Cher. 19^o L'Aubois, en aval du pont de la déviation de la R.N. 116. 20^o Le Mouie, sur tout son cours. 21^o La Vauvise, en aval du pont du C.D.6.</p>	<p style="text-align: center;">Département de la Corrèze</p> <p>Tous les cours d'eau.</p> <p style="text-align: center;">Département de la Côte-d'Or</p> <p>1^o La Dheune. 2^o La Bèze. 3^o La Vingeanne. 4^o Le Vingeanotte. 5^o L'Ognon. 6^o L'Ouche.</p> <p style="text-align: center;">Département de l'Essonne</p> <p>1^o L'Yerre, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine en aval du pont de Morigny-Champigny. 2^o Tous les plans d'eau en communication avec la Seine ou avec les cours d'eau désignés au 1^o.</p> <p style="text-align: center;">Département de l'Eure</p> <p>1^o Ballastière de Venables, Bernières et Tosny. 2^o Plans d'eau entre les P.K. 161,319 et 172,100 en bordure de Seine à Poses. 3^o Plans d'eau entre les P.K. 168,500 et 198,100 en bordure de Seine à Tosny.</p> <p style="text-align: center;">Département d'Eure-et-Loir</p> <p>1^o Le Loir et ses affluents. 2^o L'Eure et ses affluents. 3^o L'Huisne.</p> <p style="text-align: center;">Département du Gers</p> <p>1^o L'Adour. 2^o L'Arros.</p> <p style="text-align: center;">Département de la Gironde</p> <p>1^o Étangs de Carcans-Hourlin et Lacanau. 2^o La Dronne, en amont du moulin de Coutras. 3^o La Dropt, en amont de l'écluse du moulin de Labarthe. 4^o Le canal des Étangs, en aval de l'étang de Lacanau. 5^o Les marais et cours d'eau situés sur les communes de Saint-Androny, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Anglade, Brauc-et-Saint-Louis, Etalliers. 6^o Les marais et cours d'eau situés sur les communes de Bruges, Blanqueton, Lucçon-Médoc, Macau, Parempuyre, Castelnaud-Médoc, Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint-Laurent-et-Bonon, Pauillac, Cissac-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Baycheville, Saint-Sauveur, Saint-Serrin-de-Carcume, Vertheuil, Lesparre-Médoc, Bégadan, Blagnan, Cuvac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Estaut-Saint-Yzan-de-Médoc, Valeyrac, Vendays, Saint-Vivien-de-Médoc, Grayan-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac-Soulac-sur-Mer, Talais, Vensac, Le Verdou-sur-Mer, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc.</p>
--	---

Département de l'Hérault

- 1° La Vidourte, en aval de l'usine électrique de Marsillargues.
- 2° L'étang de Capestang.

Département d'Ille-et-Vilaine

Tous les plans d'eau.

Département de l'Indre

- 1° Le Bouvriat, la Grosse Planche, la Cité, la Rivière (affluents de l'Indre).
- 2° Le ruisseau des Chezeaux (affluent de la Creuse) et ses affluents.
- 3° Le Nichat et le Saint-Martin (affluent et sous-affluent du Fouzon).
- 4° L'Aubert (affluent du Gourdon).
- 5° Le Liennet (affluent de La Théols).

Département d'Indre-et-Loire

- 1° L'Indre.
- 2° L'Indros.
- 3° La Claise.
- 4° La Cisse.
- 5° L'Évès.

Département des Landes

- 1° Le Luy, en amont du fleudit Le Courant.
- 2° Le Loui, en aval du moulin de Vielle.
- 3° Etangs de : Cazeaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.
- 4° Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchert, Vieux-Boucau et ruisseau de Hardy.
- 5° Canal du littoral des Landes.

Département de Loir-et-Cher

Tous les cours d'eau et plans d'eau.

Département de Loire-Atlantique

Tous les cours d'eau et plans d'eau.

Département du Loiret

- 1° Le Long.
- 2° Le Loiret.

Département du Lot

- 1° La Cère.
- 2° Le Célé.
- 3° L'Ouyse, en aval du gouffre de Gabouy.

Département de Lot-et-Garonne

Tous les cours d'eau et plans d'eau.

Département de Maine-et-Loire

Tous les cours d'eau.

Département de la Mayenne

- 1° L'Erve.
- 2° La Vaige.
- 3° L'Ouelle.
- 4° La Taulde.
- 5° La Seiche.
- 6° Le Béron.
- 7° L'Oudon.
- 8° La Pelterie.
- 9° Le Chéran.
- 10° L'Hière.
- 11° Le Vioin.
- 12° La Varenne.
- 13° La Mayenne, du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prêtres, en amont, de l'écluse de Bootz en aval.
- 14° La Jouanne.
- 15° L'Uzère.
- 16° La Mée.
- 17° Tous les plans d'eau.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Tous les cours d'eau.

Département de la Haute-Saône

Tous les cours d'eau.

Département de Saône-et-Loire

Tous les cours d'eau.

Département de la Sarthe

- 1° La Sarthe, en amont du Mans.
- 2° L'Huisne.
- 3° Le Loir, en amont du fleudit La Pointe, commune de Marçon.
- 4° La Braye, en aval de son confluent avec la Pinolière.
- 5° L'Orne saosnoise.
- 6° La Bienne, en aval du pont de la voie communale n° 4, en aval de Thoiré-sous-Contensor à Coudroux.
- 7° La Vègre, en aval de son confluent avec le Végronneau.
- 8° L'Erve.
- 9° La Mèze.

Département de la Savoie

Lac d'Aiguebelette.

Département des Deux-Sèvres

Tous les cours d'eau, à l'exception de la Courance.

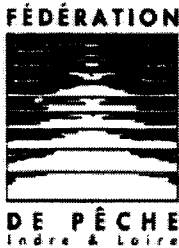
Département de la Vendée

Tous les cours d'eau et plans d'eau.

Département de la Vienne

- 1° La Vienne, en amont du barrage de Chitre, commune de Vouneuil-sur-Vienne.
- 2° Le Clain, en aval de son confluent avec le Payroux.
- 3° La Charente.
- 4° La Dive de Couhe.
- 5° La Vonne.
- 6° La Gartempe.
- 7° L'Anglin.
- 8° La Benaise.
- 9° La Clouère, en aval du pont Brion.
- 10° Le Salleron.
- 11° La Bouleure.

Annexe 4 : Une décision de suspension d'alevinage



PISCICULTURE DU VAL
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

N/ Réf. : CM/72/10/2004
Dossier suivi par : Le Président

TOURS, le 12 Octobre 2004

Messieurs,

Comme vous le savez, le projet d'installation d'un nouveau pêcheur professionnel et l'extension de celle-ci sur le Cher dans le département d'Indre et Loire est fortement rejeté par le monde de la pêche associative amateur.

Il nous est difficile de concevoir des alevinages réguliers en gros et petits brochets, sandres et autres sachant qu'ils vont finir dans les filets et engins de la pêche professionnelle.

Nous demandons donc aux Présidents d'AAPPMA de ne pas commander de poissons d'alevinage tant que ce projet existera.

Il serait très intéressant que vous fassiez part de votre mécontentement à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Nous savons bien que cette épreuve sera difficile pour vous mais si les instances de tutelle de la pêche ont le bon sens de ne pas autoriser cette nouvelle installation et les extensions prévues, nos commandes reprendront très rapidement.

Vous comprendrez que cette démarche n'a rien de plaisante pour nous mais nous y sommes contraints.

En espérant que nous conserverons tout de même nos bons rapports, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations halieutiques.

Le Président Fédéral
Patrick CORMIER

Tél. 02 47 05 33 77
Fax 02 47 61 69 42

25, rue Charles Gille - BP 0835 - 37008 TOURS Cedex 1
Fédération de l'Indre & Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Association loi de 1901 établissement d'utilité publique - N° SIRET : 317 062 032 00014
[Redacted]

Annexe 5 : Le point de vue d'un restaurateur de Loire

RESTAURANT



Les
Chandelles
Gourmandes

Larçay le 30 Avril 1998

LETTRE ADRESSEE AUX INSTANCES QUI POURRAIENT FAIRE BEAUCOUP POUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES TRADITIONNELLES EN TOURAINE

Cuisinier restaurateur depuis 17 ans , je ne travaille que des produits frais et m'attache à en connaître les origines et la qualité .

A partir de là , pour des questions évidentes de commodité dans cette démarche , je suis arrivé à m'attacher à ma région , à ce qu'on appelle aujourd'hui avec beaucoup d'emphase "Le Terroir".

Et quand on habite en Touraine , pays d'eau douce (fleuve , rivières, étangs) , le terroir c'est entre autre les produits de la pêche (historiquement on trouvait encore des marchés de poissons d'eau douce dans les années 30 dans bien des bourgades en bord de Loire)

Pour le consommateur , cela "coule de source"(!) : touriste ou autochtone , c'est vers anguille , sandre , brochet , alose qu'il se dirige actuellement sans imaginer que pour l'essentiel ces produits , congelés ou peu frais , proviennent de régions très lointaines et rarement françaises.

Dans ma démarche de transparence vis à vis de mes clients , je me dois de leur fournir des produits de notre région et je tiens à ce qu'ils soient très frais. L'organisme Qualité France vérifie régulièrement mes factures d'achat pour contrôler la véracité de mon discours.

Mais que de difficultés pour avoir ce fameux poisson qui fait honneur à l'image de notre région ; en effet , un seul pêcheur professionnel sur notre département et limité dans son activité ! Pourtant nous sommes régulièrement sollicités par des pêcheurs amateurs , quelquefois même hors périodes autorisées , qui nous proposent , sans factures bien sûr , des Sandres du Cher et des Carpes de Loire.....

N'y aurait -il pas moyen de sortir de ce paradoxe , d'encourager des pêcheurs professionnels à s'installer ou se développer de façon à avoir la possibilité d'en vivre toute l'année et nous permettre à nous , professionnels restaurateurs , par des poissons de qualité et de grande fraîcheur , de faire honneur à notre métier et à la réputation de tradition de la Touraine .

Bernard CHARRET

PS :cette missive fait écho à l'article paru dans la Nouvelle République (PJ) du 14 /03/1998
44 Rue Nationale 37 270 Larçay Tél 02 47 50 50 02 Fax 02 47 50 55 94
www.chandelles-gourmandes.fr charret@chandelles-gourmandes.fr

Annexe 6 : L'arrêté n° 1645 du préfet du Jura et la lettre du collectif des pêcheurs jurassiens



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Mission inter-Services de l'Eau

ARRETE N° 1645

Interdiction de la pêche aux engins et aux filets
dans les rivières "le Doubs" et "l'Ain"
du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1 et suivants,

VU le code du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-1 FT n° 634 du 10 novembre 1998 interdisant la pêche aux engins et aux filets sur le Doubs et l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral n° 566 du 26 mars 2004 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique départementale de la pêche du 28 mai 2004,

VU les courriers en date des 27 mai et 1^{er} juin 2004 de M. le Président de la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT que depuis la parution de l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998 susvisé, aucune étude scientifique ou technique n'a été réalisée pour préciser l'état des populations piscicoles sur les rivières "le Doubs" et "l'Ain", ni pour appréhender les conséquences que pourrait avoir la pratique de la pêche aux engins et aux filets sur ces populations,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'application d'un principe de précaution commande de ne pas autoriser une pratique dont l'impact local n'a pas été évalué,

CONSIDERANT cependant que cette méconnaissance ne doit pas conduire à pérenniser une situation qui déroge aux règles généralement appliquées en matière de location de la pêche sur le domaine public fluvial,

CONSIDERANT que cette situation résulte de l'opposition des structures associatives de la pêche aux lignes, et qu'il incombe par conséquent à ces dernières de faire procéder aux études nécessaires, dans des conditions présentant toutes garanties d'objectivité,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche aux engins et aux filets, pratiquée par des pêcheurs professionnels ou amateurs, est interdite du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 sur les cours d'eau suivants :

- le Doubs dans toute sa traversée du département du Jura
- l'Ain dans sa section classée en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article R.236-30 du code de l'environnement :

- la pêche de l'écrevisse à l'aide de six balances au plus et à la vermée,
- la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces avec une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 3 :

La Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) fera réaliser par un organisme indépendant, préalablement agréé par le Préfet du Jura, une étude permettant d'évaluer l'état des populations piscicoles du Doubs dans sa traversée du département du Jura et l'impact prévisible de la pêche aux engins et aux filets.

Cette étude sera réalisée par tronçons homogènes du point de vue du milieu aquatique, conformément à un cahier des charges qui sera préalablement agréé par le Préfet du Jura, et sous le contrôle d'un comité de pilotage associant la FJPPMA, les services de l'Etat (Préfecture, Service de la navigation, DDAF) et le Conseil supérieur de la pêche (CSP).

ARTICLE 4 :

L'étude mentionnée à l'article 3 devra être achevée et remise au Préfet du Jura avant le 31 décembre 2007. Le Préfet sera destinataire, avant le 30 novembre 2004, du projet de cahier des charges, puis dans le délai de deux mois suivant la notification de l'approbation dudit cahier, des propositions de la FJPPMA concernant l'organisme chargé de la réalisation de l'étude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du Service de la navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération du Jura pour la pêche et la Protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et ampliation en sera adressée à :

- MM. les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Chef du Service de la navigation Rhône-Saône
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche
- M. le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 OCT. 2004

Le préfet,

Attes DERMOUCHE

COLLECTIF DES PECHEURS JURASSIENS
51 B RUE DE L'ABERGEMENT
39500 TAVAUX
03 84 81 15 05
06 74 77 54 12

MONSIEUR LE MINISTRE
DE L'ECOLOGIE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

TAVAUX, le 24 juillet 2004-

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons de vous écrire au sujet de la location des baux de pêches dans le Jura(2005-2009) Il nous apparaît que lors de la commission départementale de la pêche en Préfecture en date du 28 mai 2004, celle ci a donné un avis favorable a la pêche professionnelle sur la rivière du DOUBS.

Après avoir manifesté notre mécontentement (200 pêcheurs et riverains) devant la sous préfecture le 17 juillet 04, les quatre mille adhérents de l'association de pêche locale se sont regroupé en collectif afin de refuser catégoriquement ce mode pêche dans le JURA.

Nous n'avons pas rencontré le Sous-Préfet que le 21 juillet qui nous a bien compris mais nous indique que la nouvelle loi de janvier 2004 ne permettrait pas de refuser des autorisations a des professionnels de la pêche.

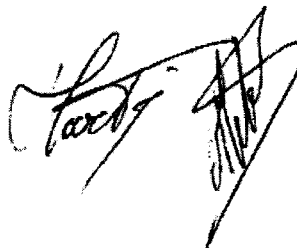
A défaut d'étude de compatibilité piscicole (gestion et milieu halieutique) et aucune prise en compte sur le plan économique et touristique n'ayant été effectué en amont de cette commission, nous nous élevons fermement a cette activité qui ne serait que préjudiciable à l'intérêt général.

Le département du JURA est reconnu par la France entière pour ses attraits touristique : repos, vélo, pêche, découverte.... Beaucoup de vacanciers et de pêcheurs s'insurgent actuellement contre cette mesure. D'autant plus que plusieurs études ont démontré que la rivière du DOUBS n'est pas apte a recevoir une telle activité.

Je vous demande dans l'urgence, une audience afin de vous exprimer nos motivations avant que toute signature soit entérinée par le préfet du JURA. Connaissant vos préoccupations environnementales, nous espérons que vous accepterez cette audience ou une visite de votre part dans le JURA.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements utiles sur ce sujet et vous prie d'agréer monsieur le Ministre l'expression de ma considération distinguée.

Pour le collectif,
Yvette MARTIN-Didier MLUDEK



Annexe 7 : "Halte aux filets"

FEDERATION DE DORDOGNE POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE



HALTE AUX FILETS

et au pillage de nos rivières

Les pêcheurs à la ligne, les associations et fédérations de pêche, seuls véritables gestionnaires et protecteurs des milieux aquatiques en ont assez que leurs actions et efforts soient systématiquement détruits par les "profiteurs" que sont les pêcheurs aux engins et filets (AMATEURS, comme "pseudo" PROFESSIONNELS). Savez-vous que les PLANS SAUMONS qui coûtent des fortunes à la collectivité et qui sont mis en oeuvre par les pêcheurs sont au bord de l'échec simplement du fait des prélevements des pêcheurs aux filets ?

Annexe 8 : Le tableau des tailles de capture en fonction de l'ouverture des mailles

Espèce	Côté de maille (mm)							K
	10	15	20	30	40	50	60	
Perche-soleil		9,7±0,6	11,3±0,4	14,1±0,7	15,4±2,1			2,6
Carassin				18,5±1,1	23,0±0,6	27,5±1,8	35,0±2,0	2,9
Poisson rouge			15,4±2,8	19,9±1,7	21,8±1,1	27,6±1,5	33,0±1,6	3,1
Grémille	8,6±0,2	11,0±0,2	12,8±0,4		13,5±0,3			3,2
Rotengle				24,0±0,7	30,8±0,6	33,4±0,6	35,4±1,0	3,5
Brème bordelière	8,3±0,2	12,9±0,5	16,6±0,5	22,8±0,7	26,4±1,0	29,1±1,0	32,0±5,1	3,6
Carpe					28,4±4,0	37,6±6,4		3,7
Brème commune	7,9±0,4	12,7±1,9	15,7±1,0	23,5±1,1	28,6±1,1	31,5±1,2	36,7±2,3	3,7
Perche		13,0±0,3	17,4±0,3	23,4±0,3	30,2±0,6	34,6±0,7	38,9±1,3	3,8
Gardon	8,7±0,1	13,3±0,4	17,0±0,5	23,7±1,2	28,8±1,5	34,9±5,0		4,0
Goujon	9,5±0,1	13,2±0,3	14,0±1,3					4,2
Blancneige				34,0±2,2	34,1±0,9	39,5±1,1	43,4±0,8	4,4
Spiralin	9,6±0,2	12,3±0,3						4,4
Chevaine	8,9±0,4		18,0±2,2		40,2±5,4	46,1±2,0	48,4±0,7	4,5
Ablette	10,4±0,2	13,4±0,4						4,8
Hotu				36,1±3,4	42,0±1,2	45,0±0,7	47,4±0,6	4,9
Barbeau				35,9±2,3	40,9±1,9	46,7±2,0	48,7±3,0	5,0
Toxostome	10,6±0,9	15,1±0,9	18,6±0,5					5,0
Sandre				34,9±1,7	46,1±2,1	52,0±2,5	55,4±3,4	5,3
Mulet porc			21,8±2,6		42,3±3,1			5,4
Mulet lippu	14,7±2,3	17,0±1,3	21,1±4,0					6,1
Brochet		42,2±3,9		46,5±3,9	51,3±4,9	65,5±6,6	69,5±6,5	8,1

Longueur moyenne (en cm avec domaine de confiance à 95 %) des poissons capturés au filet selon l'espèce et la maille (en mm) classée par coefficient K croissant de la formule de Fridman. Données Conseil supérieur de la pêche Délégations régionales de Lyon et de Montpellier. Traitement Conseil supérieur de la pêche - Service technique

Traitement: Sélection des espèces d'effectif total > 30
Sélection des moyennes de CV < 30%
Calcul de $K = \text{moyenne}((\text{Longueur moyenne}) / (2 * \text{Côté de Maille}))$

Annexe 9 : "Le retour des aloses et des lamproies"
Ouest France, 1^{er} septembre 2004

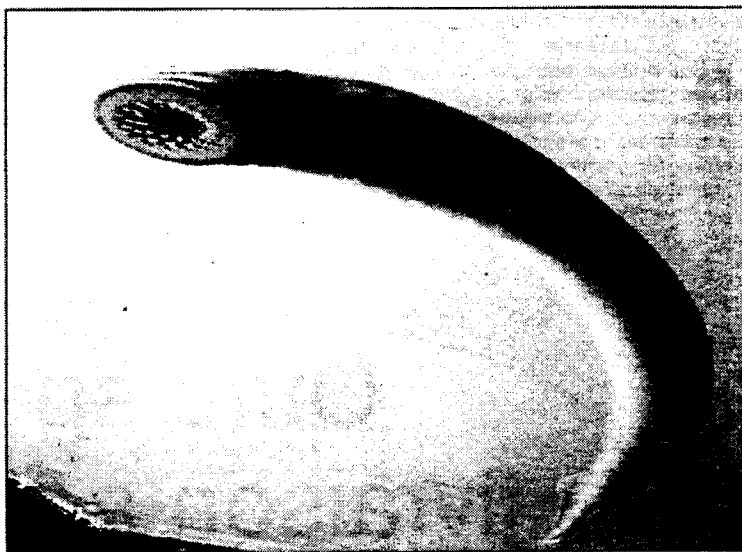
Remontées record de poissons migrateurs dans la Loire Le retour des aloses et des lamproies

L'année 2004 est marquée par de très bonnes remontées de poissons migrateurs dans le bassin de la Loire. Mais des obstacles se dressent toujours sur la route des aloses et des lamproies marines.

Après le saumon en 2003, c'est au tour des aloses (*Alosa alosa*) et des lamproies marines (*Petromyzon marinus*) d'effectuer un retour remarqué dans la Loire, la Vienne et l'Allier. Ces deux espèces ont bénéficié, au printemps, de conditions très favorables qui leur ont permis de franchir sans encombre le fameux « bouchon vaseux » de l'estuaire ligérien.

« Ces poissons migrateurs ont, également, profité des améliorations apportées à la libre circulation dans le bassin de la Loire ces dernières années », constate l'association Logrami (Loire grands migrateurs). Une passe à poissons performante a été installée au seuil de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. Des manœuvres hydrauliques les ont aidés à franchir les barrages de Guétins et des Lorrains au Bec d'Allier. Ces deux ouvrages seront, d'ailleurs, équipés d'une passe à poissons en 2005.

Les routes migratoires ancestrales ne sont, pourtant, pas totalement libérées. Le premier obstacle se situe au niveau de Blois (Loir-et-Cher) où un barrage mobile, créant un plan d'eau destiné à la plaisance, est dressé aux beaux jours. « Cet été, sous la pression des associations, ce barrage n'a été mis en place que début juillet, au lieu de juin, note Isabelle Parot, chargée de mission à la fédération de pêche du Loir-et-Cher. Comme la remontée des migrateurs s'est effectuée assez tôt, l'impact négatif du barrage a été réduit. » Le monde de la pêche et les associations de protection de la nature plaident pour la suppression complète de ce barrage, dont la concession arrive à terme en 2005. « Le barrage est en mauvais état, souligne Isabelle Parot. Le recon-



Cette lamproie marine a collé sa ventouse sur la paroi vitrée d'une station de comptage.

truire coûterait très cher. Encore plus si on l'équipe de passes à poissons qui – les études le montrent – seraient, de toute façon, inefficaces compte tenu de la nature du lit du fleuve à cet endroit. »

L'avenir s'éclaire

En attendant, on enregistre des données record. « À Vichy, 3 054 aloses et 3 230 lamproies marines ont été comptabilisées cette année sur l'Allier », se réjouit Logrami. Le précédent record local pour ces deux espèces était de 1 140 aloses en 1998 et de 1 139 lamproies en 2001. Sur la Loire, à la mi-mai, le barrage de Decize avait déjà vu passer 2 566 lamproies marines et 6 206 aloses. Le meilleur score des aloses, en 1998, ne dépassait pas 3 840 individus. Enfin, la mise en service d'une nouvelle station de comptage, au barrage EDF de Châtelleraut, sur la Vienne, a permis d'enregistrer le passage de 9 000 lamproies marines.

De bonnes conditions hydrologiques ont permis aux migrateurs de remonter en amont jusqu'à des sites où on ne les avait jamais vus. Sur l'Allier, quelques lamproies ont été observées en amont de Brioude. Un individu est même passé par la station de comptage de Langeac. Sur 20 km du cours de la Loire, entre le barrage de Villerest et la limite du département de la Saône-et-Loire, la brigade de la Loire du Conseil supérieur de la pêche a comptabilisé plus de 500 nids de lamproies marines.

Même s'il reste suspendu à la libre circulation des poissons et à la qualité de l'eau, l'avenir des grands migrateurs dans le bassin de la Loire semble s'éclaircir. Certains pêcheurs, passionnés par la capture de la combative alose, rêvent de la fermer bientôt dans la Loire ou l'Allier. Ces dernières années, ils ne pouvaient la rechercher que dans la Garonne ou le Rhône.

André FOUQUET.

O.F. du 07/09/04

Annexe 10 : Un procès-verbal d'infraction

PROCES-VERBAL	NUMERO	NUMERO
[REDACTED]	1	2

PREAMBULE

Le [REDACTED] juillet deux mille quatre, nous effectuons une tournée le long de la rive droite de la [REDACTED] cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole au lieu dit [REDACTED] commune de [REDACTED] département de la [REDACTED] où la police de la pêche relève de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et où le droit de pêche appartient à l'Etat.

CONSTATATIONS

Vers vingt heures et quarante cinq minutes, nous observons sur la rive gauche au droit du bourg d'Alles sur Dordogne une personne qui porte un seau d'apparence assez lourd et qui monte sur un bateau. Puis elle se dirige à l'aide d'une perche vers le milieu de la rivière à une cinquantaine de mètres à l'aval de son embarcadère, elle jette alors un bidon blanc et des bouteilles dans l'eau. Aussitôt après elle met un filet à l'eau à l'aplomb de notre position, puis remonte la Dordogne sur une centaine de mètres et commence à poser un deuxième filet.

Nous décidons d'aller contrôler le pêcheur et traversons le pont S.N.C.F. qui enjambe la rivière environ cinq cents mètres plus en amont. Lorsque nous arrivons près du pêcheur celui-ci s'apprête à partir.

Nous l'interpellons en déclarant nos qualités et fonctions et lui demandons de nous présenter sa carte de membre de l'Association Agréée de Pêche aux Engins et Filet revêtue des taxos piscicoles de l'année en cours ainsi que son identité. Il nous déclare ne pas l'avoir sur lui, aussi nous lui demandons de nous faire parvenir une photocopie que nous recevons trois jours plus tard.

Nous lui demandons combien il a posé de filets. Il nous répond : « deux filets comme autorisés » et tend son bras en direction de l'amont.

Nous lui demandons si ses filets sont immatriculés. Il nous répond : « non, il faut les immatriculer ? ».

Nous lui demandons quelle est la longueur de ses filets. Il répond : « ils doivent mesurer dix mètres chacun ».

Nous lui demandons si ses filets sont balisés. Il répond : « non, seulement lorsque la Dordogne est en crue ».

Nous lui demandons alors de nous emmener sur sa barque afin de contrôler ses filets. Spontanément, il nous emmène une cinquantaine de mètres en amont de son embarcadère, à l'endroit où nous l'avons vu mettre un deuxième filet à l'eau. Pendant qu'il pousse l'embarcation nous lui demandons le contenu du bidon et des bouteilles qu'il a jetés dans la rivière. Il répond que le bidon contient du « sulfate » et les bouteilles de la bière et que c'est pas bien grave. Nous lui rappelons que cet acte peut faire l'objet d'un procès-verbal si nous retrouvons le bidon. Ensuite, le pêcheur nous présente deux filets d'une longueur cumulée de vingt mètres auxquels il a droit. Nous constatons que ces deux filets de type araignée, à maille de soixante millimètres, sont non immatriculés, mesurent douze et huit mètres, et, sont distants de douze mètres.

Monsieur [REDACTED] nous déclare que ce sont les deux seuls filets qu'il a posés ce soir alors que nous l'avons vu mettre un troisième filet à l'eau. Aussi, nous lui demandons de se diriger vers le premier filet qu'il a mis à l'eau, une centaine de mètres plus en aval. Le pêcheur nous affirme plusieurs fois qu'il n'a tendu que deux filets, et que là où nous voulons aller il y a trop d'eau et que sa perche est trop courte, il refuse de nous y transporter.

Après, il accoste et attache son bateau.

Nous déclarons alors à Monsieur [REDACTED] la saisie des deux filets que nous avons contrôlés pour le non respect des distances entre les engins (le Code de l'Environnement prévoit que les filets doivent être séparés par une distance égale à au moins trois fois la longueur du plus grand des engins, soit dans le cas présent trente six mètres) et le défaut d'immatriculation. Il nous répond qu'il ne peut nous emmener les chercher car il vient de perdre la clé de son cadenas qu'il cherche dans l'herbe.

Le vingt huit juillet deux mille quatre, vers six heures, nous mettons un zodiac à l'eau et relevons le premier filet tendu par Monsieur [REDACTED] une cinquantaine de mètres à l'aval de son embarcadère. Il s'agit d'un filet non immatriculé de type araignée à maille de soixante millimètres, d'une longueur de dix mètres et vingt centimètres, un barbeau y est capturé, nous le

PROCÈS-VERBAL [REDACTED]	N° PÊCHE 1	N° DÉPART 3
-----------------------------	---------------	----------------

remettons à l'eau. Nous relevons ensuite les deux filets contrôlés la veille, un barbeau y est capturé et également remis à l'eau par nos soins

MESURES PRISES

En conséquence de ces faits, nous déclarons procès-verbal contre Monsieur [REDACTED] pour :

- 1) Non respect des distances entre les filets (douze mètres séparent les deux filets au lieu de trente six mètres), infraction prévue par l'article R.*238-38 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.*236-54 3° du même code.
- 2) Entrave à la constatation d'une infraction, infraction prévue par l'article L.437-7 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.*237-4 du même code.
- 3) Non respect de l'article 4-3° du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du département de la Dordogne, utilisation de trois filets au lieu de deux autorisés, infraction prévue par l'article R.*436-32 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.*436-54.3° du même code.
- 4) Non respect de l'article 4-3° du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du département de la Dordogne, longueur cumulée des filets égale à trente mètres et vingt centimètres au lieu de vingt mètres autorisés, infraction prévue par l'article R.*436-32 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.*436-54.3° du même code.
- 5) Non immatriculation des filets, non respect du cahier des charges (annexe 1) pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du département de la Dordogne, infraction prévue par l'article R.*436-32 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.*436-54.3° du même code.

SAISIES

Conformément à l'article L.437-11 du Code de l'Environnement, nous avons saisi les poissons pêchés en infraction : deux barbeaux remis à l'eau par nos soins

En vertu de l'article L.437-10 du Code de l'Environnement, nous avons saisi trois filets de type araignée à maille de soixante millimètres ayant pour longueurs : huit et douze mètres, dix mètres et vingt centimètres. Nous tenons les engins à disposition de la justice.

Fait, clos et signé à [REDACTED] le [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]